

OMPI



SCCR/S1/3 Prov.
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 mai 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

Première session spéciale du

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Genève, 17 – 19 janvier 2007

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa première session spéciale à Genève du 17 au 19 janvier 2007.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe (88).

3. La Communauté européenne (CE) a participé à la réunion en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), South Centre, Union africaine, Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (6).
5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPRA) du GEIDANKYO, Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), Civil Society Coalition (CSC), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Digital Media Association (DiMA), Digital Video Broadcasting (DVB), Electronic Information for Librarians (eIFL.net) Electronic Frontier Foundation (EFF), European Digital Rights (EDRi), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Groupement international des artistes interprètes ou exécutants (GIART), Independent Film and Television Alliance (IFTA), Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal (MPI), International Affiliation of Writers' Guilds (IAWG), International Intellectual Property Alliance (IIPA), International Music Managers Forum (IMMF), IP Justice, National Association of Broadcasters (NAB), National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan), North American Broadcasters Association (NABA), Public Knowledge, Third World Network (TWN), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International – Media and Entertainment (UNI-MEI), United States Telecom Association (USTA), Yale Information Society Project (ISP) (49).

OUVERTURE DE LA SESSION

6. La session a été ouverte par M. Michael Keplinger, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

7. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et Mme Zhao Xiuling (Chine) et M. M'hamed SIDI EL KHIR (Maroc) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document SCCR/15/1, après adjonction d'un point intitulé "Accréditation d'organisations non gouvernementales" à la suite du point 4.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA QUINZIÈME SESSION

9. Le président a rappelé qu'un projet de rapport de la quinzième session avait été présenté au comité, mais que certaines délégations ne l'avaient reçu qu'au début de la présente session. Afin de permettre à ces délégations d'en prendre connaissance, il ne serait procédé à l'adoption du rapport qu'à la fin de la session.

10. Le président a indiqué qu'à la fin de la session, les délégations souhaitant apporter des modifications à leurs propres interventions auraient toujours la possibilité de communiquer les changements par écrit au Secrétariat avant la fin de la semaine suivante. Après ce délai, la version définitive du rapport de la quinzième session du SCCR serait établie. Cette précision ayant été apportée, le comité a adopté le rapport.

ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

11. Le président a indiqué que le document SCCR/S1/2 contenait une demande présentée par le Yale Information Society Project (ISP) aux fins de son admission en qualité d'observateur ad hoc.

12. Le comité a donné son accord à l'admission de cette organisation non gouvernementale en qualité d'observatrice ad hoc.

PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

13. Le vice-directeur général a observé que les Membres étaient appelés à relever un défi majeur au cours de ces trois jours de réunion. En effet, l'Assemblée générale avait, en septembre 2006, donné au SCCR mandat d'étudier comment modifier l'objet du document SCCR/15/2 Rev., jusque-là axé sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, afin de mettre l'accent sur la protection du signal de radiodiffusion. La protection du signal de radiodiffusion a toujours constitué un élément de la proposition de base et l'Assemblée générale avait demandé que cet élément soit renforcé, ce qui nécessitait à la fois d'adopter un nouveau mode de réflexion et de déployer des efforts considérables au cours des deux réunions prévues. L'Assemblée générale avait déjà approuvé la tenue d'une conférence diplomatique en novembre – décembre 2007, à condition que les deux sessions spéciales du comité permanent, la session en cours et celle prévue au mois de juin, permettent de parvenir à un accord sur une proposition de base fondée sur le document SCCR/15/2 Rev. comme point de départ. Dans ce contexte, et en prévision de son élection, il avait été

demandé au président d'élaborer un plan pour la présente session et d'étudier les moyens de présenter, à l'issue de la session de juin, un document que tous les États membres pourraient accepter comme base pour convoquer une conférence diplomatique. C'est pourquoi, au cours de la session, le président donnerait des orientations quant à la manière d'organiser les travaux en vue d'atteindre ces objectifs, y compris en ce qui concernait le réexamen de certains articles du projet révisé de proposition de base.

14. Le président a noté que l'Assemblée générale avait, à sa session de 2006, défini pour le comité un plan de marche pour la finalisation de ses travaux dans la perspective de l'élaboration de la proposition devant servir de base à l'organisation d'une conférence diplomatique. Pour parvenir à un accord sur une proposition de base, le SCCR n'était toutefois pas tenu de s'accorder sur chaque détail, et certaines questions en suspens devaient être tranchées au cours de la conférence diplomatique. La proposition de base reposerait sur des documents de travail, notamment le projet révisé de proposition de base qui avait été examiné à la précédente session du comité (document SCCR/15/2 Rev.). L'Assemblée générale avait approuvé la convocation d'une conférence diplomatique du 19 novembre au 7 décembre 2007. Cela nécessitait la tenue par le SCCR de la session en cours et d'une autre session en juin 2007, et dépendait de la capacité du comité permanent d'élaborer un projet intégralement révisé de proposition de base dont certaines, voire l'ensemble, des dispositions seraient modifiées et qui contiendrait éventuellement quelques variantes. L'Assemblée générale avait également défini un certain nombre de lignes d'action concrètes concernant les travaux du SCCR. Ainsi, les travaux du comité devaient avoir pour objectif d'approuver et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, premièrement les objectifs, deuxièmement la portée spécifique et troisièmement l'objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée. Donc, l'assemblée avait défini une démarche globale, puis un certain nombre de points. Le mandat confié par l'Assemblée générale portait sur la finalité même du traité, ses objectifs, la question de savoir pourquoi le traité était négocié et, à l'issue du processus, conclu, quelles étaient sa justification et sa fonction. Divers points de vue avaient été émis sur la finalité du traité et restait à savoir s'il était possible d'adopter des principes généraux permettant d'atteindre ces objectifs. Les dispositions relatives à la portée concernaient tant le champ d'application de la demande, ainsi que la création de droits et leur niveau et la protection conférée, que, d'un point de vue plus général, la portée de la protection, à savoir la diversité des droits et de la protection accordés. L'objet de la protection ne concernait pas des droits, mais un élément qu'il était nécessaire de protéger et, aussi bien dans les définitions que dans les dispositions de fond du projet de traité, le terme "émission" avait été utilisé pour le définir. Dans le domaine du droit d'auteur, l'œuvre fait l'objet de la protection. En ce qui concerne les droits connexes, le phonogramme, ou l'interprétation ou exécution font l'objet de la protection. Dans le cadre des délibérations en cours, l'émission avait été déterminée comme faisant l'objet de la protection. Restait à savoir ce qui, précisément, constituait une émission et dans quelle mesure elle pouvait ou devait être définie. À la demande du vice-directeur général, le président avait élaboré un projet sur la base des éléments du projet révisé de proposition de base, conformément au mandat de l'Assemblée générale qui invitait également les États membres à examiner le principe de la protection. Le président invitait le comité à se pencher sur les différents aspects des 20 articles de fond susceptibles de remplacer certaines parties du projet précédent. Certaines délégations et ONG avaient interprété l'approche fondée sur le signal comme étant contraire à une approche fondée sur les droits. D'autres avaient déclaré qu'une approche fondée sur le signal n'était pas incompatible avec l'idée d'octroyer des droits exclusifs ainsi qu'une autre forme de protection. C'est pourquoi, l'une des premières tâches à accomplir était de donner des précisions sur la façon d'aborder ce débat et d'examiner s'il aboutirait à l'élaboration d'un texte qui serait plus facilement accepté que la version

précédente. Le nouveau projet de texte devrait être simplifié et raccourci, et comporter moins de variantes ne concernant que les principales questions en suspens qu'il serait plus opportun de trancher au cours de la conférence diplomatique proprement dite. Le président avait établi deux documents, un troisième étant en cours d'élaboration. Le premier était un document de travail succinct (faisant l'objet de l'annexe I du présent rapport) axé sur l'approche fondée sur le signal, qui traitait de la question de savoir quel sens il convenait de donner au terme "portée" et aux tâches définies dans la décision de l'Assemblée générale. Le deuxième document officiel (faisant l'objet de l'annexe II du rapport) traitait des différentes dispositions contenues dans les projets de textes qui portaient sur les objets de la protection et les définitions visant à déterminer la portée du traité. Toute autre proposition élaborée par les différentes délégations, en concertation avec leurs gouvernements respectifs ou en collaboration avec d'autres délégations, pourrait être prise en considération et faire l'objet de consultations informelles. L'objectif visé n'était pas de faire porter l'essentiel du débat sur un document présenté par le président ni de le considérer autrement que comme un document établi à titre consultatif, et les délégations étaient invitées à indiquer dans les meilleurs délais si les documents officiels présentés par le président rencontraient leur agrément et, dans le cas contraire, s'il convenait de trouver une autre base de travail. Si le comité approuvait les principes généraux de la conception du traité, les délibérations pourraient se poursuivre article par article, à commencer par les questions fondamentales. Le président établirait alors un troisième document officiel visant à simplifier une quinzaine ou une vingtaine de variantes concernant les questions relatives aux droits et à la protection. L'approche fondée sur le signal devrait aboutir à l'élaboration d'un document moins volumineux que le projet précédemment établi. Le plan de travail consistait à examiner d'abord les éléments succincts, avant d'aborder les points plus importants, de manière à prendre en considération une grande partie du projet de traité. À la suite des travaux menés au cours de la période intermédiaire, le SCCR pourrait, à sa session de juin, décider si les résultats obtenus étaient assez significatifs pour justifier la convocation de la conférence diplomatique. Le délai étant court, il était nécessaire de prendre des risques et de faire preuve de souplesse. Il ne serait pas possible de s'arrêter sur chaque détail, ni de réinventer la roue. En tant que comité, le SCCR était obligé de prendre en considération les divergences d'opinion. Notant que les membres du comité semblaient convenir de la méthode de travail énoncée de façon succincte, le président a demandé au Secrétariat de distribuer le premier des deux documents qu'il avait élaborés et a indiqué qu'il se consacrerait, au cours de la première partie de la réunion, à apporter des précisions, formuler des observations sur les méthodes de travail et procéder à une évaluation de la situation en général.

15. La délégation de l'Algérie a demandé que davantage de temps soit accordé aux groupes régionaux pour examiner les documents présentés par le président. Le groupe des pays africains souhaitait faire une déclaration en temps opportun dans le cadre du débat général et il serait plus utile de faire cette déclaration avant que le débat porte sur les documents présentés par le président, que les Membres n'avaient pas encore eu la possibilité d'examiner de manière approfondie.

16. Le président a lancé le débat, invitant les délégations à formuler des déclarations générales, à procéder à une évaluation de la situation, ou à formuler des questions ou des observations. Le premier document de travail présenté par le président contenait un texte établi à titre consultatif sur l'interprétation que le président avait faite de la question, ainsi que la décision de l'Assemblée générale et n'était nullement destiné à servir de base au débat. Le deuxième document présenté par le président était plus technique et contenait des éléments plus familiers.

17. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait savoir qu'elle reconnaissait l'importance de la protection des organismes de radiodiffusion et qu'elle entendait apporter un soutien actif aux actions engagées dans ce domaine. Elle s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale d'organiser une conférence diplomatique pour discuter d'un traité sur les organismes de radiodiffusion, y compris les organismes de diffusion par câble, et pour conclure ce traité. Les deux sessions spéciales du comité ont permis de mieux cerner et de discuter de façon approfondie les questions en suspens en vue de parvenir à un consensus sur la proposition de base à soumettre à la conférence diplomatique. La question la plus controversée, celle de la diffusion sur le Web, a été retirée de la proposition de base, si bien que celle-ci ne concerne plus à présent que la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels. Le groupe des pays africains s'est félicité que l'on ait adopté cette approche afin d'éviter qu'une protection juridique soit accordée à la diffusion sur le Web. Les pays en développement souffrent des conséquences dommageables de la fracture numérique. Le projet de proposition de base soumis dans sa version actuelle constitue un point de départ ou une plateforme utile mais il ne saurait constituer un document de base exclusif pour les délibérations, puisqu'il convient de tenir compte aussi des documents officieux distribués, pour discussion, par le président. La délégation de l'Algérie a exprimé l'espoir que toutes les délégations puissent appuyer une proposition tenant compte des préoccupations de tous les pays. La question fondamentale consistait à savoir si le champ de la protection défini dans la proposition de base garantissait ou non une protection légitime aux radiodiffuseurs et la liberté d'accès à l'information et au savoir. Les membres allaient devoir repérer les dispositions risquant de détruire l'équilibre entre les intérêts des titulaires des droits et la garantie de la liberté d'accès pour les utilisateurs. À cet égard, des observations liminaires sur les principales questions abordées dans le projet de proposition de base ont été faites sur six points particuliers. Premièrement, la proposition soulignait la nécessité de donner aux organismes de radiodiffusion le droit d'empêcher le piratage des signaux porteurs de leurs programmes. Mais elle devrait également veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit d'auteur et au droit d'accès du public à l'information et au savoir. Un élargissement de l'étendue de la protection des droits dans le domaine de la radiodiffusion irait à l'encontre des objectifs déclarés dans le texte. S'agissant de la protection des droits des radiodiffuseurs, il conviendrait d'établir une distinction entre la radiodiffusion et son contenu. Les droits de propriété intellectuelle ne sont pas toujours détenus par les organismes de radiodiffusion, sauf quand les radiodiffuseurs sont également titulaires des droits d'auteur. Une telle distinction aurait pour but de minimiser toute atteinte éventuelle aux droits exclusifs des auteurs, et d'éviter aussi qu'il n'y ait des obstacles à l'accès à l'information et au savoir relevant du domaine public. Deuxièmement, il conviendrait de donner davantage d'explications sur le concept de la diffusion sur le Web qui continue à donner lieu à des interprétations contradictoires. Le groupe des pays africains était opposé à toute référence directe ou indirecte, dans la proposition de base, à la diffusion par Internet ou à la diffusion sur le Web. Troisièmement, il serait important d'inclure dans la proposition de base une section sur les principes généraux et la sauvegarde de l'intérêt général, de façon à protéger la liberté qu'ont les Parties contractantes de promouvoir l'accès au savoir et à l'information et de s'efforcer d'atteindre leurs objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, et de façon à promouvoir l'intérêt général. Quatrièmement, les exceptions et les limitations à la protection des organismes de radiodiffusion sont également un important aspect de la proposition de base. Dans les pays en développement et les pays les moins avancés, en particulier, il faut que l'État dispose de la latitude nécessaire pour protéger l'intérêt national. Au-delà de l'utilité pratique de ces exceptions et limitations, la proposition de base devrait également veiller à maintenir un équilibre entre les droits accordés aux organismes de radiodiffusion et les politiques fondamentales de la propriété intellectuelle en relation avec la liberté d'accès à l'information et au savoir. Cette question est essentielle pour concilier les

droits des organismes de radiodiffusion et ceux, tout aussi importants, du public. À cet égard, il a été recommandé d'appliquer des droits exclusifs aux programmes eux-mêmes, et d'appliquer les limitations et exceptions existantes aux droits accordés pour le contenu des programmes. Cette recommandation avait pour but d'éviter que les droits exclusifs des radiodiffuseurs ne soient invoqués pour nuire à l'efficacité des exceptions et des limitations aux droits exclusifs attachés au contenu particulier des programmes, car ce contenu est en général d'intérêt public. Cinquièmement, l'inclusion de mesures techniques ne devrait pas faire l'objet de controverses, à condition que ces mesures soient spécifiquement appliquées à la protection du signal et n'aient pas d'incidences négatives sur l'accès au savoir et à l'information. Sixièmement, enfin, il a été estimé que la protection des droits accordés aux organismes de radiodiffusion devrait s'appliquer pour une période minimum de 20 ans. Cette proposition a été faite dans une optique d'intégration, pour permettre à certains États dans lesquels la législation nationale s'applique sur une plus longue période de continuer à utiliser leur système de protection actuel, s'ils le souhaitent. Le groupe des pays africains a exprimé l'espoir qu'entre la réunion actuelle et la date prévue pour une conférence diplomatique, les membres puissent convenir d'un texte consensuel à adopter par le comité, qui permettrait à celui-ci de progresser rapidement dans les négociations pour obtenir un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

18. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a noté que l'année précédente, l'Assemblée générale de l'OMPI avait décidé de convoquer deux sessions spéciales du SCCR afin d'achever la mise au point d'une proposition de base pour la tenue d'une conférence diplomatique plus tard dans l'année. Le groupe des pays asiatiques souhaitait que l'on aille de l'avant vers la conclusion d'un traité sur la radiodiffusion, axé sur la protection contre le piratage du signal mais garantissant dans le même temps qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des propriétaires de contenus. Il était essentiel que les délégations parviennent, avant que ne se tienne une conférence diplomatique, à un consensus sur un texte fondamental relatif à la radiodiffusion traditionnelle. Le groupe s'est félicité de l'initiative qu'a prise le président d'élaborer de nouveaux documents et des documents officieux afin de faciliter les travaux du SCCR, et il a fait savoir qu'il comptait exprimer son point de vue sur ces documents après avoir tenu de nouvelles consultations. Entre-temps, le groupe a réaffirmé la position qu'il avait prise au cours de la dernière session du SCCR, à savoir que le traité devrait prendre en compte la nature technique de l'environnement numérique et plus particulièrement les implications des mesures de protection technique pour l'accès à l'information, au savoir et aux documents relevant du domaine public. Le traité devrait également comprendre une disposition sur la protection et la promotion de la diversité culturelle. Il devrait inclure en outre une disposition sur la défense de la concurrence. Une grande importance continuait d'être accordée aux articles en relation avec les principes généraux, la protection et la promotion de la diversité culturelle et la défense de la concurrence.

19. La délégation de la Barbade, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le président pour sa préparation du document de travail initial visant à faciliter les délibérations du SCCR. Le GRULAC entendait continuer à travailler de façon constructive pendant les deux sessions spéciales du SCCR afin de parvenir à un accord et de déterminer, de façon définitive et en adoptant une approche fondée sur le signal, l'objectif, la portée précise et l'objet de la protection d'une version révisée de la proposition de base, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2006. Il convenait de maintenir un équilibre approprié entre les droits des organismes de radiodiffusion, les titulaires du droit d'auteur et des droits connexes, et la promotion et la protection de l'intérêt général dans les États membres. Les deux sessions spéciales du SCCR

étaient censées être consacrées à la discussion sur la protection des organismes de radiodiffusion, mais il semblait intéressant de débattre également d'autres sujets lors des sessions ordinaires du SCCR, en particulier de la proposition d'analyser les exceptions au droit d'auteur accordées à des fins éducatives ou pour les bibliothèques et les personnes handicapées. Le SCCR ne devrait pas perdre de vue cette proposition, car il s'agit d'un important élément des thèmes de travail des sessions ordinaires du SCCR.

20. La délégation de l'Italie, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle était très attachée à une conclusion positive des travaux du SCCR en exécution du mandat que lui avait donné l'Assemblée générale. Le groupe était prêt à s'engager activement dans des discussions qui permettraient de tirer au clair les questions encore pendantes et de trouver une solution dans le cadre d'une approche fondée sur le signal, de telle sorte que l'OMPI puisse organiser une conférence diplomatique en 2007.

21. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a fait observer que la Communauté européenne et ses États membres avaient œuvré de façon à la fois active et constructive, ces huit dernières années, à l'OMPI, pour mettre au point un système actualisé de protection internationale des organismes de radiodiffusion et qu'ils continueraient de le faire de façon toute aussi constructive et dans un esprit d'ouverture à la diversité. La délégation s'est félicitée des progrès accomplis sur les questions de fond liées au projet de traité, et elle a fait part de sa ferme volonté d'aboutir à la conclusion de ce processus au moyen d'une conférence diplomatique qui permettrait de négocier et conclure un nouveau traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

22. La délégation de la Colombie s'est déclarée favorable à ce que la tenue d'une conférence diplomatique soit envisagée pour la fin de 2007, car cela permettrait aux délégations de se pencher sur plusieurs questions très importantes, au nombre desquelles la diffusion sur le Web. Il était essentiel pour cela de s'inspirer du résultat de la quinzième session du SCCR, puisque ses travaux étaient orientés vers cet objectif. Des préoccupations ont été exprimées quant au manque de compréhension de certaines délégations dans divers domaines. Il y avait des doutes, par exemple, quant à ce qu'il fallait précisément entendre par la protection du signal par rapport à la protection du contenu. C'est la raison pour laquelle la session actuelle du SCCR constituait une bonne occasion de réexaminer certains des articles pertinents pour apporter des éclaircissements sur ces concepts, de façon à ce que l'ensemble des délégations puisse bien appréhender les débats. Le président et le Bureau international devraient s'efforcer d'orienter les discussions de manière à ce que tout le monde comprenne bien et à ce que les doutes soient dissipés. Il fallait tenir des consultations sur les documents distribués par le président.

23. La délégation du Chili a dit souscrire à la déclaration du GRULAC, et elle a attiré l'attention sur la question des exceptions et limitations, importante pour l'utilisation des bibliothèques et pour les personnes handicapées et invalides; cette question devrait être examinée de façon approfondie pendant la session actuelle, en allant davantage dans les détails que cela n'a été fait jusqu'à présent. Après la session en cours, le comité va devoir attendre trois ans encore avant de pouvoir discuter de nouveau de la radiodiffusion, et durant cette période, le Bureau international devrait entreprendre une étude sur l'utilisation des bibliothèques. Certaines activités ont déjà été lancées dans ce domaine, en particulier une étude sur les exceptions et limitations pour les non-voyants et les malvoyants, mais il convenait d'engager d'autres travaux, et c'est pour cette raison qu'une proposition avait été faite d'étudier la question des installations des bibliothèques en des termes plus généraux.

Une telle étude pourrait servir de point de départ pour une discussion et un examen plus approfondis de ces questions. Il a été reconnu que le SCCR devait se concentrer sur la radiodiffusion, mais il restait beaucoup à faire et il convenait d'engager différentes études à l'avenir pour permettre au comité de prendre les mesures nécessaires dans ces domaines.

24. La délégation de El Salvador a déclaré faire siennes les observations des orateurs précédents et a exprimé son plein appui à la déclaration du GRULAC. Elle s'est également félicitée de la façon dont la session avait été organisée, en stricte conformité avec le mandat que l'Assemblée générale avait donné au SCCR à sa session de septembre 2006. Elle s'est également félicitée de l'accord auquel l'on était parvenu lors de cette session de l'Assemblée générale, sur la base des travaux de la session précédente du SCCR. Il fallait espérer que la conférence diplomatique puisse être organisée en novembre 2007, afin que l'on parvienne à conclure un traité après ces nombreuses années de travaux préparatoires. La délégation a déclaré adhérer pleinement à la discussion technique et objective de la proposition de base révisée figurant dans le document SCCR/15/2 Rev., qui allait continuer d'être utilisée comme base de travail pour la conférence diplomatique. Le moment était venu de concentrer les débats sur l'objet même du traité, et de dissiper les doutes qui pourraient encore persister sur la question, pour permettre au comité d'avancer jusqu'au point où un accord définitif pourrait être obtenu lors de la conférence elle-même.

25. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné la nécessité de protéger les droits des organismes de radiodiffusion, et a fait observer que les intenses discussions précédentes avaient permis d'obtenir des résultats positifs. Elle s'est déclarée très attachée aux accords obtenus lors des quatorzième et quinzième sessions du SCCR, ainsi qu'à la décision de l'Assemblée générale de 2006, de poursuivre la discussion sur les questions de fond d'un projet de traité en vue de convenir de versions du traité acceptables pour la conférence diplomatique. Pour traiter de ces questions de fond, il était nécessaire d'établir une nette distinction entre la protection du signal et la protection des programmes transmis par le signal. La délégation s'est déclarée favorable à l'adoption, pour le traité, de l'approche fondée sur le signal, sur laquelle il conviendrait d'apporter des précisions. La portée du traité devrait être limitée aux organismes de radiodiffusion traditionnels, et tous les articles du projet devraient être cohérents avec cette approche et prendre en compte la nature évolutive de la technologie des appareils de radiodiffusion. L'examen de la question de la protection des organismes de radiodiffusion dans un environnement numérique exigeait des délibérations supplémentaires. L'accès au savoir et à l'information était un principe international reconnu, et cette question devait être prise en compte dans tous les articles pertinents du projet de traité. Il fallait que tous les articles du projet de proposition de base soient cohérents. Dans ce contexte, l'approche de la protection du signal, dans le cadre du traité pour la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels, devrait être reconnue dans les articles du projet, y compris dans la disposition finale. Une procédure transparente et plus claire, et la tenue de consultations officielles et officieuses entre toutes les délégations permettraient d'orienter les débats vers des résultats tangibles. La délégation s'est déclarée prête à participer aux discussions de façon constructive, en vue de la préparation d'un texte susceptible de recueillir un consensus général.

26. La délégation de l'Inde s'est déclarée fermement attachée à la poursuite de la tâche que l'Assemblée générale avait confiée au SCCR dans le cadre des paramètres qu'elle avait fixés. L'Assemblée générale avait clairement indiqué qu'il devait s'agir d'un traité sur les moyens traditionnels de radiodiffusion et de diffusion par câble au sens traditionnel. Elle avait

également fait sienne la suggestion du SCCR selon laquelle la diffusion sur le Web et la diffusion par Internet ne devraient pas être incluses dans le traité mais faire l'objet de discussions séparées, et, plus important encore, selon laquelle le traité devrait être fondé sur l'approche basée sur le signal.

27. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré appuyer la déclaration de la délégation de l'Italie faite au nom du groupe B. Le SCCR entrait dans une phase importante de ses travaux, et le groupe s'était déclaré favorable à la méthode de travail proposée par le président pour faire avancer les discussions et conclure un nouveau traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. La délégation s'est également félicitée de la décision, prise lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, de tenir deux sessions spéciales du SCCR pour tirer au clair les questions en suspens. La question essentielle, pour le SCCR, devait être la suivante : "quelle est la protection minimum dont ont besoin les radiodiffuseurs contre une interception et une transmission non autorisées de leur signal?", et tout examen du type de protection que l'on envisagerait d'accorder devrait être basé sur la réponse à cette importante question. On était en droit d'attendre que la décision de l'Assemblée générale de se concentrer sur une approche plus limitée et étroitement basée sur le signal soit respectée. À cette fin, toutes les délégations avaient l'occasion et la responsabilité de réviser le projet actuel de proposition de base, document SCCR/15/2 Rev. Comme cela avait été déclaré à la réunion du SCCR en septembre 2006 puis répété à l'Assemblée générale, tenir une conférence diplomatique sur la base d'un document de 108 pages dont peu de dispositions avaient fait l'objet d'un accord ne permettrait pas de disposer d'un texte suffisamment stable pour que l'on puisse le considérer comme une proposition de base. Il fallait que le champ d'application de ce document soit nettement plus étroit pour que l'on puisse satisfaire au critère fixé dans la décision de l'Assemblée générale. Cela impliquait au minimum un accord sur l'étendue de la protection, de manière à fournir aux radiodiffuseurs ce dont ils avaient besoin pour se protéger contre le piratage de leur signal tout en ne portant pas atteinte aux droits des détenteurs des contenus ou à l'intérêt général. Certaines dispositions du projet actuel reviendraient à hypothéquer toute protection fournie dans le cadre du traité, et la résolution de ces questions faisait partie intégrante de ce qu'il fallait faire pour déterminer l'étendue de la protection apportée par le projet de traité. Il fallait prendre soin d'éviter toute conséquence non souhaitée en relation avec les progrès technologiques actuels et futurs. Une protection par des mesures techniques, avec des exceptions et des limitations compatibles avec les traités internationaux, restait un élément essentiel de tout traité. Tout au long des discussions, la délégation s'était efforcée de faire en sorte que l'on puisse obtenir un traité raisonnablement actualisé, compte tenu de l'état de la technique, actuellement mais aussi dans un avenir prévisible raisonnable. La protection des bénéficiaires du traité contre une retransmission simultanée non autorisée de signaux de radiodiffusion sur Internet était absolument fondamentale pour cet instrument. La principale menace qui pèse aujourd'hui sur les radiodiffuseurs est la possibilité que quelqu'un place leur signal sur Internet sans leur autorisation. Depuis le début des discussions sur cette question à l'OMPI, la délégation avait modéré ses ambitions au sujet du traité, comme le démontrait le retrait de sa propre proposition d'une protection de base technologiquement neutre pour les organismes de diffusion sur Internet. Il fallait que toutes les délégations fassent preuve elles aussi de la même souplesse, si l'on voulait parvenir à un accord qui ferait l'objet d'un consensus. Il n'en demeure pas moins qu'un accord qui ne présenterait aucun avantage manifeste pour les organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble serait inutile s'il dérogeait aux protections existantes et créait des précédents négatifs. Il fallait espérer que toutes les délégations feraient preuve de souplesse pour parvenir à un résultat positif, et la délégation des États-Unis a déclaré qu'elle allait faire tout son possible pour que l'on parvienne à conclure un traité répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes.

28. Le président a noté que les versions française et espagnole des documents officiels étaient en cours de préparation et qu'elles seraient distribuées ultérieurement. S'agissant de la diffusion sur le Web et par Internet, il a rappelé qu'à sa réunion de mai 2006, le SCCR avait décidé que l'on ne pourrait poursuivre les négociations qu'en décidant de suivre deux pistes distinctes, l'une consistant à ne traiter que de la protection de la radiodiffusion et de la diffusion par câble au sens traditionnel, l'autre portant sur la question de la diffusion sur le Web ou par Internet, et que cette terminologie avait été utilisée par l'Assemblée générale en 2006. Il avait été entendu que le SCCR traiterait de cette question à une réunion ultérieure, après avoir traité de celle de la radiodiffusion traditionnelle. C'est la raison pour laquelle il n'y avait pas de proposition de base parallèle à l'actuel projet de proposition de base révisé. Aucune délégation n'avait nié l'éventuelle importance de la diffusion sur le Web comme forme de diffusion pour le prochain millénaire, mais c'était là une question à traiter ultérieurement.

29. La délégation de la République populaire de Chine a déclaré qu'elle appuyait la décision prise par l'Assemblée générale en 2006, de tenir une conférence diplomatique en novembre 2007, de convoquer deux sessions spéciales du SCCR avec pour principal objectif d'obtenir un consensus sur le contenu d'un nouveau traité relatif à la protection de la radiodiffusion au sens traditionnel du terme, et de traiter séparément de la diffusion sur le Web. Il était nécessaire de réexaminer et d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion, et aussi de garantir un juste équilibre entre, d'une part, les droits de ces organismes et, d'autre part, les titulaires des droits de propriété intellectuelle. Il fallait discuter en détail des questions de fond pour parvenir à un consensus ou à tout le moins réduire les divergences entre États membres sur ces questions. Des progrès pouvaient être accomplis et au bout du compte, le succès des réunions serait assuré.

30. La délégation de la République de Corée a fait part de son accord avec les autres délégations quant à la nécessité d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion en adoptant une approche fondée sur le signal, de manière à suivre le rythme de l'évolution de certaines technologies numériques et d'Internet depuis l'adoption de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Pour déterminer le niveau de protection qui devrait être accordé dans le futur traité, il convenait que les délégations tiennent compte de la protection accordée aux autres détenteurs de droits au titre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Il fallait espérer qu'au cours de la session actuelle l'on puisse progresser sur les questions en suspens, de manière à ce que le nouvel instrument soit conclu dans les délais prévus et fournisse en temps voulu une meilleure protection aux radiodiffuseurs.

31. Le président a présenté le premier document officiel (reproduit à l'annexe I du présent rapport) et a indiqué qu'il contenait des points répondant aux attentes et aux conceptions de plusieurs délégations et groupes. Ce document a été soumis pour être lu par les délégations et non pour être débattu en détail, étant donné qu'il expose la manière dont le président appréhende la décision et les tâches particulières recensées par l'Assemblée générale, y compris l'approche globale fondée sur le signal. La première page contient un bref chapitre sur l'objet et la nature du document officiel et donne matière à réflexion sans engagement, alors que le quatrième paragraphe (premier point en retrait) précise que l'objectif est de rendre le texte du traité plus acceptable par l'ensemble des délégations. Le comité est invité à examiner toutes les étapes préparatoires, y compris la session en cours et son suivi, et à arrêter un plan pour la session de juin. Le reste du document officiel contient quatre parties. Tout d'abord, il décrit ce que signifie une approche fondée sur le signal et la manière dont le texte

rendrait davantage compte qu'auparavant de cette approche. L'accent devrait à présent porter sur les circonstances dans lesquelles le signal existe. Le signal porte des programmes, qui sont montés et programmés en vue de leur transmission. Outre le contenu du programme, c'est l'investissement consenti dans la programmation, le choix et le montage du contenu de programme transporté par le signal qui ajoute de la valeur. La question est de savoir si le traité dans son ensemble ne doit plus être applicable lorsque le signal cesse d'exister. Dans la législation nationale comme dans la Convention de Rome et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), la protection ne s'arrête pas exactement où le signal cesse d'exister et va dans certains cas au-delà de la durée du signal en direct. Ainsi, la Convention de Rome prévoit une forme de droit de reproduction même après la fixation, comme l'Accord sur les ADPIC. Au moment de la fixation, le signal existe encore, et, si aucun signal n'était transmis par voie hertzienne ou par câble, il n'y aurait rien à fixer. Par conséquent, le signal existe au moment de la fixation, d'où toutes les mentions au signal existant. Toutefois, dans la réalité, conformément aux législations nationales et aux traités, la protection s'étend dans certains cas au-delà du signal en direct et s'applique à certains droits postérieurs à la fixation, de sorte qu'il convient d'examiner les limites de la protection. Le précédent projet de texte prévoyait un large éventail de droits exclusifs postérieurs à la fixation. La contribution et l'investissement du radiodiffuseur survivent à la fixation et, si le signal porteur de programme est fixé, c'est sur un support. Le signal cesse d'exister, mais la programmation, le montage et les arrangements perdurent. C'est pourquoi, même si l'accent est placé sur le signal, les délégations doivent examiner le type de protection nécessaire y compris après la fixation du signal. Bien que l'approche fondée sur le signal ne soit pas définie, les délégations doivent comprendre que cette approche n'exclut pas l'octroi d'un certains nombres de droits exclusifs. L'approche fondée sur le signal est utilisée pour indiquer également un éventail plus restreint de droits. Le document officiel (paragraphe 7) traite ensuite de l'éventail des droits exclusifs et des moyens de le ramener à un niveau acceptable pour tous et de préciser l'objet de la protection de manière à réduire et circonscrire les dispositions entourant ces dispositions fondamentales sur l'objet de la protection et les droits. Les tâches concrètement recensées par l'Assemblée générale portaient avant tout sur les objectifs et la finalité du traité. La fonction la plus importante du traité est sa fonction antipiratage, qui doit servir d'arme contre l'interception et l'utilisation non autorisées des signaux. Cette utilisation peut être assimilée dans certains cas à une appropriation illicite des investissements ou à un acte de concurrence déloyale. Dans le cas où le vol du signal vise des fins commerciales, l'objectif du traité serait de prévenir les utilisations à titre gratuit. En outre, comme l'a indiqué précédemment une délégation, le traité assurerait aux organismes de radiodiffusion une forme de protection contre la concurrence déloyale sur le marché des médias. La deuxième tâche confiée par l'Assemblée générale consiste à examiner la portée et l'objet de la protection de la même entité sous différents angles. Cette protection viendrait s'ajouter à toute protection éventuelle concernant le contenu de l'émission et pourrait être régie par les droits connexes ou les droits voisins, ou par la législation nationale, en tant que protection fondée sur des interdictions non assimilables à des droits. Ces mécanismes de protection des organismes de radiodiffusion sont des droits indépendants et autonomes en rapport avec la protection des droits des auteurs et des autres titulaires de droits sur le contenu des émissions. Au paragraphe 10, le document officiel invite les délégations à examiner les éléments absolument nécessaires pour permettre au traité de remplir son objectif, la nécessité d'assurer une protection suffisante et effective des radiodiffuseurs dans un environnement technique complexe et l'évolution de la situation des marchés des médias. La troisième tâche confiée par l'Assemblée générale concerne la portée de l'instrument, c'est-à-dire la définition des phénomènes auxquels il s'applique, ce qui est l'objet même de la protection. La portée d'un instrument est normalement dictée par la définition de l'objet de la protection, qui est, à ce

jour, l'émission. Il a été suggéré que l'émission devrait rester l'objet de la protection, mais qu'il conviendrait de la définir. Une définition du signal pourrait également être insérée. Faire de l'émission l'objet de la protection serait conforme aux traités existants dans ce domaine, à savoir la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC. En principe, le terme "émission" ne devrait pas nécessairement avoir le même sens dans le projet de traité et dans la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC; toutefois, la cohérence des définitions dans les différents traités constituerait la meilleure solution et, en tout état de cause, la définition figurant dans le projet de traité ne devrait pas être plus restrictive.

32. Le président a présenté le deuxième document officieux (reproduit dans l'annexe II du présent rapport), portant sur l'objet de la protection et les définitions, qui expose, sous forme de proposition concernant l'objet de la protection, les déclarations liminaires fondamentales du projet de traité. Le deuxième alinéa de l'article consacré à la portée du traité a été transféré dans le premier alinéa : "les dispositions du présent traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions". Le deuxième alinéa prévoit que les dispositions du traité ne donnent naissance à aucun droit sur le contenu de programme transmis par les organismes de radiodiffusion. Il est également tenu compte de l'approche fondée sur le signal dans les définitions, et deux nouvelles définitions ont été ajoutées au début de la série. On trouve une proposition de définition du terme "émission", consacrant l'approche fondée sur le signal, selon laquelle l'émission désigne le signal porteur de programme lui-même. L'élément fondamental de l'approche fondée sur le signal résiderait dans le fait que l'émission désignerait le signal porteur de programme utilisé par l'organisme de radiodiffusion pour la transmission. En réponse à la demande de nombreuses délégations, la définition du terme "signal" tirée de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (ci-après dénommée "Convention satellites") a été incluse au point b). Le terme "signal" désigne un vecteur produit électroniquement apte à transmettre des programmes, ce qui constitue une définition correcte sur le plan théorique et indépendante de la technologie. Dès lors que ce signal porte des programmes, il devient une "émission", terme qui désigne le signal porteur de programme. Le reste du document officieux est connu, quoique modifié par les nouvelles définitions fondamentales. Le terme "radiodiffusion" désigne la transmission sans fil d'images et de sons, etc., c'est-à-dire la transmission d'un signal porteur de programme aux fins de réception par le public. Le reste de la définition est inchangé. Il semble que certaines délégations continuent de privilégier une définition correspondante distincte du terme "distribution par câble" et la combinaison de la protection de la distribution par câble avec la protection de la radiodiffusion, de sorte que cette structure a été maintenue. Les termes "organismes de radiodiffusion" et "organismes de distribution par câble" désigneraient les entités juridiques assumant la responsabilité de la transmission du signal porteur de programme au public et du montage et de la programmation du contenu. Le terme "retransmission" pourrait être défini comme indiqué dans le document officieux, si cela est jugé nécessaire. La "communication au public" désigne le fait de rendre le contenu de programme des émissions perceptible ou audible au public dans un lieu où l'accès est soumis au paiement d'un droit d'entrée. Il s'agit d'une version abrégée de la définition. Si nécessaire, la définition du terme "fixation" pourrait être maintenue telle quelle. L'élément principal est l'article 1, en vertu duquel le traité assurerait la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions et ne donnerait naissance à aucun droit sur le contenu de programme. La première définition indiquerait que l'émission désigne le signal porteur de programme. Le président a fait observer que les définitions figurant dans le document officieux étaient tronquées et que le texte intégral figurait dans le document SCCR/15/2 Rev. Un grand nombre de groupes et de délégations ont clairement exprimé la volonté de travailler de manière constructive en vue de l'établissement d'un traité dans les limites et les délais impartis, ce qui sous-entend une forme d'obligation de jeter les bases de la

conférence diplomatique pendant la session en cours ou, au plus tard, à la prochaine session. Les délégations sont invitées à prendre connaissance du document officiel et à faire part de leurs observations éventuelles à cet égard. Dans le document officiel, la première partie sous le titre "objet" et les deux premiers alinéas constitueraient le premier article du nouveau traité. Les définitions remaniées et modifiées figurant aux points a) et b) remplaceraient les parties correspondantes de l'article. Tous les autres articles seraient présentés aux délégations de manière synthétique pendant la séance de l'après-midi en vue de leur examen.

33. Reprenant la séance après la pause-déjeuner, le président a indiqué que les délégations avaient tenu des délibérations au sein des différents groupes, de sorte que le comité pouvait à présent se consacrer aux questions de fond. Il était toujours possible de poser des questions ou de faire des observations sur la procédure et le programme de travail. Le président a également soumis à l'examen du comité son deuxième document officiel sur l'approche fondée sur le signal. Il convenait de lire les deux articles, à savoir celui sur l'objet de la protection et celui sur les définitions, en parallèle avec les articles correspondants figurant dans le document SCCR/15/2 Rev.

34. La délégation de la Communauté européenne, parlant également au nom de ses États membres, a indiqué qu'il ressortait d'une lecture attentive des dispositions de traité proposées dans le premier document officiel du président, que, selon la rubrique "Tâche n° 1 : 'Objectifs'", le traité avait une fonction de lutte contre le piratage et les utilisations à titre gratuit. Elle a demandé comment les définitions figurant dans le document officiel rempliraient effectivement cette fonction antipiratage. Il s'agit d'un sujet très technique, qui nécessite une connaissance précise du procédé permettant de voler concrètement un signal et des questions techniques en jeu lorsqu'un signal est volé. La question fondamentale est de savoir comment on peut voler un signal, et il serait extrêmement utile que le comité comprenne de quelle manière les pirates dérobent concrètement les signaux si l'on veut établir une fonction antipiratage effective. L'instrument juridique pourrait être rédigé compte tenu des explications techniques sur la manière dont les signaux sont généralement volés, afin d'octroyer précisément aux radiodiffuseurs les droits dont ils ont besoin pour prévenir ce phénomène ou en poursuivre les auteurs. Il y avait des représentants compétents dans la salle, y compris ceux de plusieurs organismes de radiodiffusion, qui pouvaient expliquer techniquement comment les signaux sont volés, avant qu'une position soit arrêtée sur la question du document officiel.

35. Le président a remercié la délégation de la Communauté européenne pour sa suggestion d'inviter des experts à conseiller le SCCR et a indiqué que cette possibilité serait explorée.

36. La délégation de la Fédération de Russie, parlant également au nom de plusieurs pays de la CEI, de l'Europe orientale, de l'Asie centrale et du Caucase, a appuyé la rédaction de dispositions en vue d'un projet de traité sur les aspects et les dispositions fondamentaux précédemment acceptés par le SCCR en vue d'une conférence diplomatique. Elle s'est également prononcée en faveur de la réduction au minimum du nombre de variantes. Les documents officiels établis par le président constituaient une initiative nouvelle de nature à aider le comité à améliorer le traité.

37. Le président a invité les membres du comité à examiner la proposition faite par la délégation de la Communauté européenne et les différentes possibilités d'obtenir des avis techniques.

38. La délégation de l'Égypte s'est référée à la décision de l'Assemblée générale demandant au SCCR de jeter les bases d'une conférence diplomatique en vue de protéger les signaux. Elle a appuyé la suggestion consistant à solliciter un avis technique sur la manière dont les signaux sont volés. Selon elle, le signal en lui-même était sans valeur, et un signal vide ne serait pas volé. En revanche, le piratage survenait lorsque le signal portait un type particulier de contenu intéressant les pirates. Le projet de traité n'était pas censé protéger le contenu transmis par le signal. Il convenait d'établir une distinction entre l'objectif indirect et l'objectif direct et entre l'intention indirecte et l'intention directe de tout instrument juridique. L'objectif et la finalité directs du projet de traité étaient la protection des droits des organismes de radiodiffusion, qui consentent des investissements considérables dans la radiodiffusion de différents types de contenu. Le traité protégerait les signaux émis par les organismes de radiodiffusion, ce qui est différent de la protection octroyée aux titulaires de droits en vertu du droit d'auteur. Les critères techniques à adopter concernent la protection des signaux émis par les organismes de radiodiffusion, compte tenu du fait que les signaux n'ont de valeur que lorsqu'ils portent un contenu particulier.

39. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, d'un point de vue méthodologique, elle préférait travailler sur le texte de base, en passant en revue toutes les propositions et variantes pour simplifier le texte et recenser les points faisant l'objet d'une communauté de vues et ceux sur lesquels des divergences de vues persistaient. Cela permettrait de réaliser des progrès concrets et tangibles et donnerait au comité la possibilité de se concentrer sur les vues divergentes pour tenter de les rapprocher.

40. Le président est convenu que l'objectif était de simplifier le texte et que différentes méthodes pouvaient être expérimentées. La méthode testée actuellement consistait à comparer le projet de texte avec d'autres modèles et formulations susceptibles de remplacer et de simplifier certaines parties, dans la mesure du possible.

41. La délégation de la Colombie a fait sienne la position de la délégation de l'Algérie et a indiqué que le comité devrait examiner le document SCCR/15/2 Rev. article par article. Tout en étant reconnaissante au président d'avoir établi les documents officiels, la délégation a dit qu'il n'avait pas été matériellement possible de consulter les capitales et que certaines questions étaient des sujets de préoccupation, telles que l'analyse d'un signal en direct, qui semblait exclure tacitement la fixation de l'émission prévue dans la Convention de Rome. Il conviendrait de ne pas oublier cette convention, et en particulier son article 13 relatif à la protection minima des organismes de radiodiffusion. La proposition de la délégation de la Communauté européenne tendant à formuler exactement ce que signifiait le piratage d'un signal était une bonne idée, mais il ne fallait pas oublier que la protection étant toujours un droit connexe, son existence dépendait de l'existence d'un contenu. Les droits connexes ne devaient pas nécessairement être inclus car ils étaient déjà reconnus par la Convention de Rome, et le projet de traité énonçait clairement qu'il n'incluait pas les contenus. Le traité actualisait un droit existant qui n'avait pas été précédemment actualisé dans le WPPT. Le temps avait manqué pour consulter les capitales, mais la délégation était préoccupée par la question de la définition de l'"émission" et du "signal". La Convention de Rome donnait des définitions adéquates qui devraient être prises en considération.

42. Le président a noté que pour les quelque 80 pays parties à la Convention de Rome, celle-ci prévoyait un niveau et un degré de protection types en ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion. Pour un grand nombre de pays, la question de savoir si un nouveau traité serait utile et aurait une valeur ajoutée quelconque dépendait de celle de savoir s'il était destiné à remédier aux lacunes ou à des aspects de la protection qui ne protégeaient

pas suffisamment les organismes de radiodiffusion contre le piratage. Cela dit, tous les États membres de l'OMPI n'étaient pas parties à la Convention de Rome. Les délégations ne devaient pas non plus perdre de vue qu'elles devaient associer les deux éléments et que, selon le degré et le niveau de protection inscrits dans le nouveau traité, il faudrait tenir compte de la nécessité de préserver l'existence et l'application de la Convention de Rome.

43. La délégation d'El Salvador s'est associée aux déclarations des délégations de l'Algérie et de la Colombie. Un grand nombre de définitions et de notions étaient déjà couvertes par la Convention de Rome et le WPTT.

44. La délégation du Mexique a dit partager le point de vue des autres délégations qui avaient proposé d'adopter une base claire avant que le comité ne poursuive ses travaux sur le projet révisé de proposition de base. Elle s'est associée à la déclaration de la délégation de la Colombie sur la protection actuellement accordée par la Convention de Rome.

45. La délégation de l'Inde a rappelé que la mission confiée par l'Assemblée générale en septembre 2006 consistait à engager un débat sur la protection fondée sur le signal en ce qui concerne les instruments de radiodiffusion traditionnels, à l'exclusion de la diffusion sur le Web et de la diffusion sur l'Internet. Les deux sessions du SCCR devraient viser à adopter et finaliser, sur la base de l'approche fondée sur les signaux, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. La délégation a proposé au comité de s'atteler à ces tâches de façon distincte en vue de régler les questions soulevées par chacune d'elles. À l'instar de la délégation de la Communauté européenne et de ses États membres, elle a demandé des précisions sur la signification des utilisations sans contrepartie et de la retransmission non autorisée.

46. Le président a dit qu'il convenait d'éclaircir la base conceptuelle avant d'aborder l'examen des détails techniques et juridiques en gardant à l'esprit la décision de l'Assemblée générale. Les sept ou huit lignes du paragraphe 8 du document officiel avaient exactement pour objet d'inviter le comité à réfléchir aux différentes dimensions de l'objectif et des fins. La fonction antipiratage pourrait être la protection contre la concurrence, l'exploitation déloyale, les utilisations sans contrepartie ou l'appropriation illicite.

47. La délégation du Bénin a indiqué que l'état actuel des travaux faisait considérer sans risque d'erreur qu'au mois de juin suivant, on devrait disposer d'un texte de consensus à présenter à une conférence diplomatique conformément au mandat de l'Assemblée générale. Elle a repris à son compte la proposition faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains d'axer le débat sur les points proposés dans le document officiel.

48. Le président a dit que la fonction antipiratage était très importante pour le type de traité à l'examen. Elle bénéficierait directement aux organismes de radiodiffusion dans leurs activités tout en permettant de lutter contre la fixation non autorisée des signaux et l'utilisation non autorisée du résultat de l'investissement de ces organismes. D'un autre côté, le traité fournirait un cadre juridique aux activités économiques de ces organismes sur le marché des médias. De fait, ces organismes pouvaient aussi concéder des licences d'exploitation de leurs signaux à transmettre à d'autres publics, auquel cas la valeur ajoutée était le montage et la programmation. Ces licences devraient toujours être accordées sous réserve du respect des droits des propriétaires de contenu. Il a demandé si le comité était prêt à approuver l'objectif énoncé au paragraphe 8.

49. La délégation du Mexique a demandé des précisions sur le choix de la méthode. La résolution de l'Assemblée générale, au titre du point 2, disposait que le document de base à utiliser pour les deux sessions spéciales était le document SCCR/15/2 Rev. Or, il semblait que d'autres délégations souhaitent commencer par examiner les définitions et le degré de protection sans tenir compte du document en question.

50. La délégation de la Colombie a repris à son compte la question posée par la délégation du Mexique. Le comité était censé travailler sur la base du document SCCR/15/2 Rev. en poursuivant trois buts : les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Toutefois, le document officieux se référait à certains aspects qui embrouillaient les choses. Par exemple, le paragraphe 8 relatif aux objectifs proposait de reformuler ou d'alléger les dispositions, ce qui était étrange pour un traité relatif à la propriété intellectuelle. Ni la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la Convention de Berne) ni le WPPT ne mentionnaient les notions d'antipiratage ou d'utilisations sans contrepartie. La protection des organismes de radiodiffusion devrait donner lieu à une actualisation de la protection déjà accordée par la Convention de Rome, en particulier des normes relatives à la réémission et au droit de communication au public.

51. Le président a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé de limiter le champ d'application du traité à la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble au sens traditionnel, en excluant du champ de la protection la diffusion sur le Web et la diffusion sur l'Internet. La protection ainsi délimitée devrait s'appliquer à la retransmission non autorisée sur le Web ou à tout autre utilisation illicite du signal de l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble. Si le document SCCR/15/2 Rev. avait été jugé assez bon pour convoquer la conférence diplomatique, l'Assemblée générale en aurait autorisé la convocation sans que soit nécessaire la session spéciale du SCCR en cours. Le document SCCR/15/2 Rev. était trop complexe et détaillé et renfermait un trop grand nombre de variantes pour laisser présager le succès de la conférence diplomatique. C'était la raison pour laquelle les deux sessions spéciales avaient été organisées : elles visaient à éclaircir les questions non réglées et à adopter et à mettre au point une proposition sur la base de l'approche fondée sur les signaux en gardant à l'esprit l'objectif, la portée spécifique et l'objet de la protection offerte par le traité. Il faudrait que l'accord se fasse pour modifier le document SCCR/15/2 Rev. et le mieux serait de le faire par consensus. La conférence diplomatique serait convoquée si un tel accord était obtenu à l'issue des deux sessions spéciales du comité. Dans le cas contraire, toutes les discussions à venir s'appuieraient sur le document SCCR/15/2 Rev., ce qui, parce qu'on n'aurait pas su établir un projet de base plus simple, créait un risque de voir disparaître l'énergie et la volonté nécessaires pour proposer de futures conférences. L'objectif impliquait qu'il fallait faire une plus grande place à la fonction antipiratage et à d'autres fonctions pour donner un cadre juridique stable aux activités économiques des organismes de radiodiffusion sans empiéter sur les droits et les intérêts des propriétaires de contenu. C'était dans le préambule du document SCCR/15/2 Rev. que les objectifs étaient expressément énoncés. Il comportait six alinéas. Le premier alinéa était repris de la Convention de Berne et était ainsi libellé : "(les Parties contractantes) *Désireuses* de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,". "Uniforme" s'entendait d'une protection étendue à l'échelle internationale et ayant des incidences sur l'harmonisation internationale. "Efficace" impliquait que les obligations et les droits devaient être suffisamment clairs pour pouvoir être remplies et appliqués d'une manière appropriée. Ce terme renvoyait à la capacité de satisfaire aux besoins de protection. Le deuxième alinéa était ainsi libellé : "*Reconnaissant* la nécessité d'instituer de nouvelles règles

internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,". Ce texte était repris du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du WPPT. Le troisième alinéa était un peu plus spécialisé dans son objectif : les Parties contractantes reconnaîtraient "que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,". Cet alinéa traduisait l'évolution de l'environnement technologique et le développement des utilisations non autorisées, qui étaient de plus en plus répandues à travers le monde. Le quatrième alinéa reconnaissait "la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,". Cette partie du texte avait été ajoutée pendant les négociations du WCT et du WPPT. Le cinquième alinéa soulignait de nouveau ce qui suit : "*Reconnaissant* l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés portés par les émissions, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,". Cet alinéa devrait probablement s'achever par les mots "et de respecter ces droits,". Le sixième alinéa était ainsi libellé : "*Soulignant* l'avantage que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions,". Cet instrument aurait également comme conséquence indirecte de prévoir la protection des personnes dont les contributions relevaient indissociablement du même ensemble d'intérêts et de droits que ceux des organismes de radiodiffusion et, partant, de protéger la position d'autres personnes sur le marché. Enfin, le préambule était très bon, mais il s'agissait de le rendre encore meilleur et de simplifier d'autres parties du document qui contenaient trop de variantes.

52. Le président a noté que le troisième document officieux (qui fait l'objet de l'annexe III au présent rapport) avait été distribué et qu'il illustrait ce qu'il considérait personnellement comme l'approche fondée sur les signaux ainsi que les fins et objectifs du traité. Il était donc possible de se concentrer sur les droits et les différentes formes de protection. Dans le projet révisé de proposition de base (document SCCR/15/2), les droits couverts étaient énoncés dans les articles suivants : article 9 – Droit de retransmission, article 10 – Droit de communication au public, article 11 – Droit de fixation, article 12 – Droit de reproduction, article 13 – Droit de distribution, article 14 – Droit de transmission après fixation, article 15 – Droit de mettre à disposition des émissions fixées, article 16 – Protection des signaux avant leur radiodiffusion, article 19 – Obligations relatives aux mesures techniques et article 20 – Obligations relatives à l'information sur le régime des droits. Le document SCCR/15/consacrait plus de 20 pages à la protection; on y trouvait une longue série d'articles, un grand nombre de variantes et des notes explicatives très détaillées. Il serait bon d'essayer de fournir un point de départ pour l'examen de tous ces ensembles de dispositions. Le troisième document officieux du président sur l'approche fondée sur les signaux offrait une présentation de tous ces droits et mesures de protection en une page et quatre articles. Ce document officieux avait pour objet d'illustrer l'approche fondée sur les signaux, selon laquelle l'instrument devrait avoir un champ d'application plus restreint et être plus simple et plus court. Dans l'ensemble intitulé 'Droits sur l'émission', il y avait deux droits qui prenaient la forme de droits exclusifs : la retransmission des émissions, par quelque moyen que ce soit, et la fixation des émissions, qui relevaient du domaine que l'on pourrait appeler la protection du signal en direct, avant toute fixation. On trouvait également à l'alinéa i) l'expression "retransmission simultanée ou

différée”. Le président s’était souvent élevé contre la notion de retransmission différée et s’était prononcé en faveur de la restriction de la retransmission à des actes simultanés. Toutefois, pour abrégier le document, on avait provisoirement combiné la transmission différée à partir de fixations avec la retransmission normale ou simultanée. Le deuxième ensemble contenait les droits qui s’appliquaient aux utilisations postérieures à la fixation, à savoir i) la reproduction de fixations des émissions, ii) la distribution de l’original et de copies de fixations des émissions, iii) la mise à la disposition du public des émissions à partir de fixations d’une manière interactive, iv) la communication au public des émissions, à savoir la mise à disposition du contenu des émissions dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d’un droit d’entrée. La communication au public couvrait également l’utilisation au moyen d’écrans géants dans des lieux accessibles au public ou dans un but lucratif. Pour tous ces droits applicables aux utilisations postérieures à la fixation, seule une protection juridique appropriée et efficace était proposée, qui pouvait être mise en œuvre au moyen de droits exclusifs ou d’autres mesures de protection, telles que des interdictions et des sanctions. Le troisième ensemble couvrait d’une manière très condensée les mesures techniques et l’information sur le régime des droits. Une protection juridique appropriée et efficace était offerte contre le décodage non autorisé, au lieu de la formulation figurant dans le WCT et le WPPT. Toutefois, les formes pertinentes de protection technique des émissions étaient couvertes, car le cryptage était le domaine très spécifique dans lequel la protection des signaux de radiodiffusion était requise. En fait, l’une des premières propositions concernant un traité en faveur des organismes de radiodiffusion présentée près de 10 ans auparavant par une délégation gouvernementale, à savoir la proposition suisse, contenait le droit exclusif de contrôler le décodage. Il y avait aussi une proposition de l’Argentine, qui se retrouvait dans la variante V de l’article 19 dans le document SCCR/15/2 Rev., qui accordait des moyens de recours effectifs contre le décodage et d’autres activités concernant des dispositifs et des services rendant possible le décodage non autorisé d’une émission cryptée ou permettant de retirer un avantage déloyal de ce décodage. Il importait de se demander de quel type de protection les radiodiffuseurs avaient besoin en ce qui concerne l’information sur le régime des droits. Comme dans le cas des besoins des propriétaires de contenus, il y avait le logo de l’organisme de radiodiffusion, il y avait les tatouages et, dans certains cas, l’information sur le programme représentait une forme d’identification du contenu du programme en question. Le document officiel se bornait à fournir de façon condensée une protection juridique appropriée et efficace contre la suppression ou la modification non autorisée de toute information électronique pertinente pour la protection des organismes de radiodiffusion. Le dernier paragraphe concernait la protection habituelle des signaux antérieurs à la diffusion. On retrouvait dans le document officiel, exposé dans le style des traités et sous une forme synthétique et condensée, tout ce qui figurait dans le document SCCR/15/2 Rev. Le comité était invité se demander si tous ces droits et mesures de protection étaient nécessaires ou si certains d’entre eux n’étaient pas vraiment utiles et pourraient être supprimés; si, par exemple, on ne pourrait pas supprimer le deuxième chapitre sur la protection et les utilisations postérieures à la diffusion dans son intégralité; ou s’il conviendrait de prévoir un niveau encore plus élevé de protection et de quelle manière rendre le traité suffisamment souple pour tenir compte des différents intérêts en présence : un niveau suffisant de protection, une absence de protection ou un faible niveau de protection. En sus des suppressions et des ajouts, il faudrait examiner la question de la formulation des protections. Dans le deuxième ensemble, relatif aux utilisations postérieures à la diffusion, le style de l’obligation (“shall” en anglais) était employé : “il ‘doit’ exister une protection juridique appropriée et efficace à raison des actes ci-après”. Le style optionnel (“may” en anglais) était également envisageable : “telles mesures de protection ‘pouvaient’ être instituées” : cette formulation ne créerait aucune obligation, mais laisserait la possibilité d’accorder une protection dans certains domaines. D’aucuns diraient qu’en l’absence d’obligation, la disposition serait

inutile. Toutefois, ce type de formules conserverait un intérêt spécifique. Si ces mesures de protection étaient mentionnées et si, à l'échelon national, les Parties contractantes bénéficiaient de droits et de mesures de protection dans ces domaines, le traité serait la seule façon possible d'assurer le fonctionnement international et l'interopérabilité de ces mesures. Il s'ensuivait que, même si le style optionnel était retenu, les dispositions auraient pour fonction de fournir une base en vue d'une protection internationale efficace. On pourrait également concevoir de subordonner la protection juridique appropriée à des conditions, de façon qu'elle ne s'applique que contre l'appropriation commerciale illicite.

53. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom des États membres de la Communauté, a dit qu'il importait d'aborder les trois éléments de la décision de l'Assemblée générale, à savoir les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. La troisième tâche, concernant l'objet de la protection, avait été en partie accomplie avec la liste de définitions. La deuxième tâche, relative à la portée spécifique, avait été accomplie par la version abrégée du troisième document officiel relatif aux droits et aux mesures de protection. Toutefois, la première tâche, relative aux objectifs, restait à accomplir. Si une approche fondée sur le signal venait à être retenue, il était nécessaire de mieux comprendre comment un signal pouvait être volé, de façon à appréhender la nature du piratage, des utilisations sans contrepartie ou de l'exploitation déloyale.

54. Le président a rappelé qu'il y avait eu deux ou trois réunions d'information sur la façon dont des signaux pouvaient être volés. Les documents officiels abordaient des points qui figuraient dans le projet révisé de proposition de base et dans la décision de l'Assemblée générale. Il existait, pour le moins, des liens entre le document de travail et le document d'information, qui signalaient certains axes de réflexion et invitaient à examiner un certain nombre de choses. Comme l'avait également fait remarquer la délégation de l'Inde, les objectifs étaient énoncés dans le préambule. La tradition à l'OMPI voulait que les préambules soient toujours des plus succincts. On n'y trouvait pas d'éléments déclaratifs ou informatifs sur le contenu du traité. Ces informations étaient dans l'esprit des personnes qui négociaient ce traité et dans l'histoire législative et l'historique de la négociation, tels qu'ils étaient consignés dans les rapports adoptés à l'issue de réunions au cours desquelles les participants avaient expliqué la raison pour laquelle ils se trouvaient là. Le préambule contenant les objectifs du traité avait été présenté dans le document d'information et n'avait suscité aucune réaction de la part des délégations. Le traité devrait être destiné à tenir compte de différents buts et objectifs et à concourir à leur réalisation.

55. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom des États membres de la Communauté, s'est demandé si la méthodologie à retenir pour les discussions impliquait d'interpréter le projet existant à la lumière des documents qui avaient été distribués. À cet égard, il n'apparaissait pas clairement si, comme le président l'avait indiqué, le préambule exprimait déjà les objectifs d'un éventuel traité. On n'y trouvait qu'une référence à l'utilisation illégale des émissions, ce qui n'était pas une référence suffisante à la fonction antipiratage du traité.

56. Le président a indiqué qu'il ne faisait aucun doute que le document SCCR/15/2 Rev., conformément à la décision de l'Assemblée générale, était bien le document de travail de base. L'Assemblée générale avait invité le SCCR à remplacer des éléments et à réviser ce document sur la base des discussions. Au mois de septembre de l'année précédente, le président avait fait trois ou quatre tentatives pour obtenir l'autorisation de réviser ce document, sans succès. Même avant cela, la présentation d'un texte satisfaisant avait eu lieu en mai 2006, les variantes étant publiées dans un autre document. Ces deux documents

étaient censés être examinés en même temps, mais cette tentative avait également échoué, car elle n'était pas exhaustive. Aussi le débat avait-il fait machine arrière en vue de l'examen de l'ensemble exhaustif de dispositions exposées dans le document SCCR/15/2 Rev. Toutefois, ce document n'était pas suffisamment au point pour que l'on puisse convoquer une conférence diplomatique. À l'heure actuelle, on s'employait à faire reposer la discussion sur les documents officiels, première étape du processus de remplacement de certains éléments du document SCCR/15/2 Rev.

57. La délégation d'El Salvador a remercié le président de ses explications et l'a complimenté d'avoir su faire la synthèse des positions et des intérêts en jeu avec beaucoup de doigté et d'une façon équilibrée.

58. Le président a indiqué qu'un troisième document officiel avait été distribué qui présentait d'une manière abrégée et condensée toutes les dispositions relatives aux droits (il faisait l'objet de l'annexe 3 au présent rapport). Ce document avait été établi pour faciliter les discussions techniques et rendre plus acceptable pour toutes les délégations le projet de proposition de base publié sous la cote SCCR/15/2 Rev. en réduisant la portée de certains des droits, qui était trop importante. D'autres documents officiels portant sur les dispositions supplémentaires concernant les articles de fond, à l'exception des dispositions relatives aux clauses d'intérêt public et aux clauses d'admissibilité, seraient distribués ultérieurement (annexes IV et V du présent rapport). Ces documents ne prévoiraient aucune variante. On procéderait ensuite à un regroupement des documents officiels, que l'on présenterait au comité pour examen et modification. Une autre méthode de travail consisterait à circonscrire certaines des variantes proposées pour le document SCCR/15/2 Rev. Si l'on disposait du temps nécessaire, cette possibilité pourrait être envisagée. La séance de l'après-midi deviendrait ensuite une séance officielle de discussion entre les gouvernements.

59. La délégation du Bangladesh, s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, a réaffirmé sa volonté de voir les sessions informelles aller de l'avant. Toutefois, le statut des documents officiels établis par le président par rapport au document SCCR/15/2 Rev. n'apparaissait pas clairement au groupe. Les membres avaient besoin de précisions afin de pouvoir participer d'une manière plus efficace au débat. Le groupe croyait comprendre que le document SCCR/15/2 Rev. restait le projet de proposition de base et que les sessions spéciales du SCCR viseraient à arrêter en commun et à finaliser, sur la base d'une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection, en vue de présenter à la conférence diplomatique une proposition de base révisée qui modifierait les parties pertinentes convenues du projet de proposition de base. Il a également été noté que la proposition de base révisée porterait sur les méthodes traditionnelles de radiodiffusion. En ce qui concerne les documents officiels distribués par le président, le groupe n'était pas encore en mesure de formuler sa position sur les définitions des notions de base.

60. Le président a rappelé que le document officiel n'avait aucun statut officiel et que son contenu pouvait être soit accepté, soit rejeté, en tout ou en partie.

61. La délégation de l'Algérie a indiqué que le groupe des pays africains avait tenu une réunion de coordination qui avait été axée sur la méthode de travail et avait réaffirmé sa volonté de participer à une discussion qui déboucherait sur un document de référence qui pourrait être proposé à la conférence diplomatique. Conformément au mandat reçu de l'Assemblée générale, ce document devait être le document SCCR/15/2 Rev., bien que les documents présentés par le président puissent effectivement faciliter la discussion. Toutefois, ces documents officiels venaient d'être présentés et devaient faire l'objet d'un travail

d'analyse supplémentaire. On pouvait faire avancer la discussion en prenant le document SCCR/15/2 Rev. comme texte de référence et en l'analysant disposition par disposition. Cela n'empêcherait pas le comité de prendre connaissance de propositions supplémentaires, y compris émanant du président, qui pourraient être insérées le moment venu dans le document de référence. On pourrait organiser des consultations supplémentaires limitées avec certaines délégations pour s'entendre sur la méthode de travail avant de passer à l'examen des questions de fond.

62. Le président a pris note du fait que, selon l'opinion la plus répandue parmi les délégations qui avaient pris la parole, il convenait d'axer la discussion sur le document SCCR/15/2 Rev. et les documents officiels pouvaient être considérés comme des documents accessoires dépourvus de tout statut officiel. Une première série d'interventions sur les droits serait utile avant que l'on passe à la session officielle.

63. Faisant référence à la position exprimée par le GRULAC, la délégation du Brésil a rappelé que deux critères importants de la participation aux délibérations avaient été définis. Le premier était le plein respect de la formulation et de l'esprit de la décision adoptée par l'Assemblée générale qui, cependant, nécessitait un complément d'analyse afin de permettre à toutes les délégations de s'entendre sur sa signification. La décision impliquait d'arrêter en commun et de finaliser, sur la base d'une approche fondée sur le signal, les objectifs, le champ d'application spécifique et l'objet de la protection contenus dans le projet révisé de propositions de base. Si l'accord ne pouvait pas se faire sur ces trois éléments de base, le document SCCR/15/2 Rev. en l'état servirait de base de discussion. Il n'était pas question de "nettoyer" ce document, qui était la proposition de base en vue d'une conférence diplomatique, à moins qu'un accord ne soit trouvé sur l'approche des trois éléments de base fondée sur le signal. La délégation ne pouvait pas appuyer l'option consistant à éplucher ce document avec les États membres pour leur demander de maintenir ou de supprimer des éléments de ce texte. Ce document devait être considéré comme un tout et si l'accord ne pouvait pas se faire sur les trois éléments de base, compte tenu de l'approche fondée sur le signal, ce qui vaudrait accord sur une nouvelle approche du traité, le document SCCR/15/2 Rev. en l'état serait la position de repli. Il ne pouvait être question à ce stade de reprendre la rédaction de ce document; son réexamen n'apporterait donc rien de plus. Il était inutile d'examiner l'objectif principal du traité, mais il importait de bien comprendre ce que signifiait concrètement l'insertion de mesures contre le vol de signaux ou le piratage des signaux, mesures qui représentaient une véritable rupture avec l'approche existante consistant à mettre en place toute une série de droits exclusifs à l'intention des organismes de radiodiffusion. Il importait d'adopter une démarche progressive pour préciser encore la nature du consensus à atteindre au sujet des éléments de base du traité. Il fallait que les objectifs du projet de traité apparaissent clairement. Les documents officiels du président n'avaient pas de caractère officiel, mais ils contenaient des éléments permettant de réfléchir aux objectifs du traité et les vues du président sur ses dispositions spécifiques. Pareille démarche pourrait être considérée comme déstabilisatrice dans le processus engagé pour parvenir à un consensus dans la mesure où le document SCCR/15/2 Rev. était considéré par toutes les délégations comme un document exhaustif tenant compte des positions et propositions de tout le monde. Ce changement d'orientation invitait à faire preuve de prudence et à tenir compte des préoccupations des délégations. Comme le GRULAC l'avait souligné, il s'imposait de préserver un équilibre approprié entre les droits des organismes de radiodiffusion et les droits des titulaires de droits d'auteur ou de droits connexes et la promotion et la protection de l'intérêt général dans les États membres. Les propositions du président ne mentionnaient pas la question de la promotion et la protection de l'intérêt général dans les États membres non plus que certaines propositions fondamentales qui avaient été insérées dans le document

SCCR/15/2 Rev. pour établir un équilibre approprié. Une nouvelle approche ne pourrait être considérée comme utile que si les États membres pouvaient s'entendre sur ce qu'il convenait de considérer ainsi; à défaut, mieux vaudrait passer à l'étape de la conférence diplomatique sur la base du document SCCR/15/2 Rev. actuel.

64. Le président a remercié la délégation du Brésil pour son interprétation de la décision de l'Assemblée générale, l'accent mis sur le document SCCR/15/2 Rev. et l'indication du fait qu'aucune variante ne pouvait être réduite. Toutefois, il était sans doute encore possible d'apporter certains changements susceptibles, dans certains cas, de diminuer le nombre des variantes dans les domaines où l'on pourrait relever une convergence de vues. Les dispositions relatives à l'intérêt général devaient être considérées comme une partie de l'ensemble inclus dans le document SCCR/15/2 Rev. qui ne pouvait faire l'objet d'aucune modification. Il s'agissait de se demander quelles dispositions rendre moins larges, étant donné que les champs d'application et les séries de droits très généraux n'avaient reçu aucun appui, tout en s'efforçant de mettre au point un ensemble de dispositions qui assurerait une protection efficace.

65. La délégation de la Colombie a indiqué que le comité devait s'en tenir à la décision de l'Assemblée générale sur les tâches à accomplir sans perdre de vue le document SCCR/15/2 Rev., qui, comme l'avait dit la délégation du Brésil, contenait des propositions fondamentales et constituait le document de base indispensable à la poursuite du débat. Les documents officiels étaient le fruit d'un effort remarquable du président pour simplifier le document SCCR/15/2 Rev., conformément à la décision de l'Assemblée générale. L'approche du premier document officiel présenté par le président était acceptable. En ce qui concerne les objectifs de la protection, il importait de conserver la liste de droits figurant dans le projet de traité alors que, s'agissant du champ d'application spécifique, le traité devait se limiter aux signaux et aux signaux émis par les organismes de radiodiffusion à l'exclusion de tout autre type de contenu protégé par le droit d'auteur. Il convenait de donner une définition appropriée de la notion de signal et l'on pourrait s'inspirer à cette fin de la Convention de Rome et de la Convention satellites. Le champ d'application du projet de traité et ses objectifs étaient déjà précisés à l'article 5 du projet de proposition de base. Par ailleurs, la délégation s'est déclarée favorable à la protection des signaux avant diffusion. Il convenait de reproduire la structure de la Convention de Rome, bien que les propositions officielles du président constituent un progrès important vers l'élaboration d'un texte de synthèse définitif à soumettre à une conférence diplomatique.

66. La délégation d'El Salvador a demandé des précisions sur le statut du document SCCR/15/2 Rev., ainsi que sur le mandat reçu de l'Assemblée générale. Elle était prête à utiliser les flexibilités inscrites dans ce document et s'est associée à la déclaration de la délégation du Brésil qui avait indiqué que le document SCCR/15/2 Rev. et les propositions officielles du président pourraient être combinés aux fins de la discussion.

67. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom des États membres de la Communauté, a indiqué que les documents officiels du président constituaient un excellent point de départ pour un débat structuré. Les objectifs devaient alors être définis, mais ils devaient faire référence à un niveau approprié de protection contre toute forme d'utilisation sans contrepartie de l'investissement d'un organisme de radiodiffusion. Cette protection inclurait les outils nécessaires devant permettre à un organisme de radiodiffusion de prévenir efficacement les phénomènes d'utilisation sans contrepartie qui se produisaient sous la forme du piratage des signaux et, dans l'environnement numérique moderne, par le vol d'un signal par interception et détournement. Les signaux circulaient et se propageaient dans

l'air par l'intermédiaire d'un dispositif fonctionnant comme un miroir qui déviait ce signal vers un autre réseau de transmission différent du réseau de transmission de l'organisme de radiodiffusion. Tout signal moderne volé impliquait nécessairement ce qu'il est convenu d'appeler une incorporation de ce signal dans un dispositif qui le captait et l'incorporait en vue de sa retransmission, laquelle intervenait en même temps que la transmission du signal par le radiodiffuseur. Le processus de fixation non autorisée nécessitait un contrôle permettant aux organismes de radiodiffusion d'empêcher toute utilisation sans contrepartie par des tiers de l'investissement du diffuseur dans la configuration du contenu du programme. Cet investissement était essentiellement constitué par le contrôle des droits en amont nécessaires pour incorporer les œuvres, etc. dans les programmes. Il pouvait s'agir des autorisations à obtenir au regard des droits sur les œuvres, des droits des artistes interprètes ou exécutants ou des droits sur d'autres objets protégés, tels que les phonogrammes. L'investissement des radiodiffuseurs consistait aussi dans l'obtention de l'accès à un certain nombre de lieux, tels que des stades, où enregistrer des activités aux fins de transmission. En pareil cas, l'organisme de radiodiffusion plaçait son matériel pour fixer l'activité d'une manière originale, avant de la programmer moyennant un gros effort de planification préalable. Ce résultat final constituait la séquence de programmation, qui représentait une transmission une fois que la transmission avait eu lieu. Les activités des organismes de radiodiffusion devaient être protégées contre les utilisations sans contrepartie et la retransmission simultanée en raison de l'importance de ces investissements. Un outil efficace était nécessaire pour prévenir le vol, la fixation et la retransmission du signal intervenant en même temps que la programmation de l'organisme de radiodiffusion. Ces éléments permettraient d'atteindre l'objectif d'une protection appropriée contre les utilisations sans contrepartie. Le signal incorporait tous les investissements réalisés en amont et avait de ce fait une valeur économique. Les négociations devaient être axées en premier lieu sur une protection efficace contre le vol, la fixation non autorisée et la retransmission non autorisée des signaux. Il convenait de définir les signaux porteurs de ce type d'investissements et d'efforts comme des signaux porteurs de programmes, en précisant que le programme représentait un investissement lié au contrôle des droits, à l'accès aux lieux et au matériel de transmission de sons ou d'images ou à la fois d'images et de sons. La délégation a accepté les documents officiels du président en tant que documents d'information destinés à fournir des précisions sur les objectifs.

68. Le président a remercié la délégation de la Communauté européenne d'avoir apporté des éclaircissements sur la question du vol de signaux et d'avoir précisé qu'une fixation constituait une étape intermédiaire pour toute utilisation, qu'il s'agisse du vol d'un signal sous quelque forme que ce soit ou d'une retransmission quelconque du signal simultanément du radiodiffuseur d'origine. Nulle utilisation non autorisée de la fixation ne pouvait être admise, mais il importait de préciser de qui il fallait obtenir l'autorisation et s'il pouvait s'agir de celle du radiodiffuseur d'origine.

69. La délégation de l'Inde a dit partager les préoccupations de la délégation du Brésil en indiquant que le plan de travail du président présentait plusieurs difficultés. Conformément à la décision de l'Assemblée générale, un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection, à partir d'une approche fondée sur le signal, déboucherait sur la révision du projet révisé de proposition de base contenu dans le document SCCR/15/2 Rev. Si aucun accord ne pouvait être obtenu sur ces trois aspects, tout effort de révision de ce document serait inutile et inapproprié. Il convenait d'accorder davantage d'attention aux trois tâches présentées dans le document officiel du président et on ne pouvait consacrer du temps à l'examen des modifications à apporter au document SCCR/15/2 Rev. qu'à la condition d'avoir obtenu un large accord sur ces trois éléments. Le débat devait se focaliser uniquement

sur ces trois tâches. Il s'agissait de se demander si l'approche fondée sur le signal pouvait inclure les droits de fixation et les droits après fixation ainsi que le droit de retransmission. Tous ces droits étaient soit des droits de propriété intellectuelle, qui étaient bien définis dans le cadre de l'OMPI, ou des droits connexes, pour l'essentiel des droits économiques liés à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle ou des biens créés par l'exercice de la propriété intellectuelle. L'acquisition des droits de propriété intellectuelle originaires était un élément essentiel de l'exploitation des droits connexes. L'exploitation des droits connexes comportait des limitations qui pouvaient être liées soit à la compétence territoriale soit aux socles technologiques pour lesquels les droits avaient été acquis. On pouvait également fixer des limites sur le plan de l'exclusivité sur la base de laquelle les droits avaient été acquis ou assignés. Le principe d'exclusivité était donc un paramètre important pour tous les droits économiques ou connexes examinés. L'organisme de radiodiffusion ou le titulaire de droits connexes devait vérifier la nature des droits qu'il avait acquis ou s'était vu assigner et au titre desquels il revendiquait une protection. L'organisme n'aurait vocation à bénéficier d'une protection en droit international que si ces droits avaient un caractère exclusif. Si les droits acquis n'avaient aucune caractère exclusif, si les droits de retransmission sportive n'avaient été acquis que pour un seul territoire aux fins de télédiffusion, l'organisme de radiodiffusion ne serait pas en mesure de revendiquer une indemnisation quelconque au titre des utilisations sans contrepartie sur un territoire situé en dehors de son domaine, car les droits auraient pu être acquis par une autre entité. La protection devait dépendre de la mesure dans laquelle l'exclusivité et les droits avaient été acquis ou étaient détenus par l'organisme de radiodiffusion. Si le titulaire des droits de propriété intellectuelle originaires n'avait accordé que des droits non exclusifs, l'organisme de radiodiffusion ne serait pas en mesure de revendiquer une protection d'un niveau supérieur à celle dont bénéficiait le radiodiffuseur d'origine. Si une fédération sportive avait accordé des droits d'accès à un stade, ces droits ne seraient accordés qu'à titre non exclusif et l'organisme de radiodiffusion ne pourrait revendiquer aucune exclusivité et aucune protection contre les utilisations sans contrepartie. Il convenait d'accorder toute l'attention voulue aux trois tâches dont parlait le président dans son document officiel.

70. La délégation du Mexique a fait sienne la méthode de travail proposée par le président et indiqué que l'Assemblée générale avait chargé le comité d'examiner le document SCCR/15/2 Rev. et de se focaliser sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Les propositions informelles du président constituaient un excellent moyen d'aller de l'avant et d'exécuter le mandat reçu. L'examen article par article ne s'étant pas révélé concluant dans des réunions antérieures, il importait de faire preuve de souplesse en ce qui concerne la méthode de travail.

71. La délégation du Canada a noté que s'agissant du degré de protection, l'approche antipiratage ne requerrait pas nécessairement un droit de retransmission s'appliquant à tous les types de signaux. Un droit de retransmission inconditionnel de signaux sans fil non cryptés ne serait pas justifié. Le document SCCR/15/2 Rev. et les propositions informelles du président avaient omis de mentionner la proposition du Canada concernant le droit de retransmission. Pour un grand nombre de délégations, l'un des éléments essentiels du projet de traité était le droit pour les radiodiffuseurs d'autoriser la retransmission simultanée de leurs signaux. Toutefois, en juin 2003, la délégation du Canada avait présenté un texte prévoyant une clause de réserve ou dérogatoire en vertu de laquelle les parties contractantes autoriseraient la retransmission simultanée de signaux sans fil. Cette proposition devrait figurer dans tout projet révisé de texte de base. La clause de réserve proposée n'avait pas pour objet d'autoriser les entités se chargeant d'une retransmission à fournir des services aux membres du public se trouvant à l'extérieur du pays dans lequel le signal du radiodiffuseur

était reçu par ces entités, mais avait pour conséquence d'autoriser une partie contractante à inscrire dans sa législation nationale le droit de retransmettre des émissions étrangères. Du fait des implications territoriales d'une retransmission sur l'Internet, une partie contractante ne pouvait pas tabler sur une clause de réserve pour autoriser une retransmission d'émissions ou de signaux sur l'Internet ou tout autre réseau auquel les membres du public se trouvant dans d'autres pays auraient généralement accès.

72. Le président a remercié la délégation du Canada d'avoir rappelé la proposition du Canada, qui était signalée dans les notes des documents de travail, mais non dans les articles.

73. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable à la méthode de travail présentée par le président et a indiqué que l'adoption d'une proposition de base révisée pourrait être facilitée par un examen exhaustif du document SCCR/15/2 Rev. Elle s'est également associée à la position de la délégation de la Communauté européenne, y compris la proposition relative à une définition supplémentaire du programme, pour lequel on trouvait déjà une définition dans la Convention satellites en ce qui concerne les images et les sons ou les unes ou les autres. La délégation hésitait à propos de la proposition de la délégation de l'Inde, selon laquelle la protection devait prévenir les utilisations sans contrepartie d'un signal consistant dans la transmission d'une œuvre pour laquelle l'entité se chargeant de la transmission avait une licence non exclusive ou d'une œuvre non protégée par le droit d'auteur, tel qu'une manifestation sportive. Des investissements considérables restaient nécessaires pour faire parvenir ces images aux destinataires de la transmission et ces investissements ne devraient pas donner lieu à des utilisations sans contrepartie. Dans le cas d'une manifestation sportive ou d'une activité se déroulant dans un lieu public, tout autre radiodiffuseur souhaitant investir dans la transmission des images de cette manifestation ou de cette activité devait se voir reconnaître la possibilité de le faire, au lieu de se contenter d'utiliser sans contrepartie la transmission du radiodiffuseur d'origine. Le processus de négociation avait été engagé en raison de la nécessité d'actualiser la Convention de Rome d'une façon comparable avec la manière dont le WPPT avait modernisé la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il ne s'agissait pas d'actualiser en tant que fin en soi, mais parce que la Convention de Rome avait été remise en question par l'apparition de technologies nouvelles, telles que la transmission par câble et la retransmission sans fil, la diffusion en flux continu sur l'Internet et la transmission par satellite, face auxquelles la Convention de Rome n'offrait plus une protection suffisamment explicite. Le comité avait déjà consacré beaucoup de temps à se demander quels devraient être les bénéficiaires d'une protection supplémentaire quelle qu'elle soit afin de combler ces lacunes de la Convention de Rome, et un consensus avait fini par se dégager pour limiter cette protection aux radiodiffuseurs traditionnels. La décision adoptée par l'Assemblée générale montrait que l'approche fondée sur les droits qui était celle de la Convention de Rome était trop générale et qu'il fallait lui préférer une approche circonscrite au signal. On avait posé la question de savoir si cette forme spécifique de protection pourrait être écartée dans un nouveau traité qui compléterait la Convention de Rome. L'article 22 de cette dernière autorisait les parties contractantes à conclure entre elles des accords portant sur des droits plus étendus que ceux que la convention garantissait et qui ne soient pas contraires à ses dispositions. Si le mandat donné par l'Assemblée générale avait pour conséquence de circonscire la base de la protection, on pouvait se demander si un nouveau traité devait compléter la protection accordée par la Convention de Rome sous la forme d'un protocole s'adressant aux parties contractantes à cette convention et si un tel traité ne serait pas contraire à l'article 22 de cette convention. Toutefois, il était possible d'incorporer dans le nouveau traité les normes largement acceptées de la Convention de Rome, à l'aide de renvois, à l'instar de que le WCT avait accompli par rapport à la Convention de Berne.

74. La délégation de la Colombie a appuyé les déclarations de la délégation du Mexique et de la Communauté européenne. Le débat avait pour objet les investissements réalisés par les organismes de radiodiffusion car, dans bien des régions, telles que l'Asie et l'Amérique latine, ils se heurtaient à de multiples obstacles liés au carcan territorial

75. Un représentant de l'Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) a su gré au comité de s'employer à élaborer une proposition qui soit acceptable pour tous les États membres. Le débat devrait viser à actualiser et moderniser les fondements sur lesquels la Convention de Rome avait été établie et il devait examiner les mutations économiques et technologiques des quatre dernières décennies. Il devait s'appuyer sur le document SCCR/15/2 Rev. et en examiner le texte article par article pour le modifier à la lumière des directives données par l'Assemblée générale à sa session antérieure.

76. Un représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) s'est référé au document de synthèse présenté en commun avec d'autres organisations de titulaires de droits et a indiqué qu'il appuyait la nouvelle approche présentée dans le premier document officiel. Il était approprié et le moment était venu de fournir une protection contre l'appropriation illicite de signaux radiodiffusés ou distribués par câble, quelle que soit la technologie utilisée en vue de cette appropriation illicite. Cette protection devait porter également sur la retransmission non autorisée sur l'Internet, qui était distincte de la diffusion sur le Web et désignait les émissions utilisées sans le consentement des radiodiffuseurs. La protection devait être assurée d'une manière mesurée et non dommageable, en évitant toutes répercussions négatives sur les droits existants sur le contenu transmis par le signal. Il convenait de préserver les principes établis de la législation sur le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne les obligations et les flexibilités prévues dans les traités internationaux en vigueur. Les principes traditionnels applicables aux exceptions et aux limitations au regard du triple critère ainsi que les dispositions relatives aux mesures techniques étaient le fruit d'un consensus obtenu à la suite de négociations rigoureuses au sujet des principes généraux qui laissaient aux États membres une importante marge de manœuvre dans leur application. Les questions de détail concernant l'objet protégé, les définitions et le mode précis de protection devaient être abordées d'une façon conforme à la nouvelle approche. On avait présenté des idées initiales qui constituaient un bon point de départ pour la discussion. La protection contre l'appropriation illicite du signal ne requerrait pas la série complète de droits exclusifs prévue dans les versions antérieures du projet de traité.

77. Un représentant de l'Independent Television Association (ITA) s'est déclaré favorable au principe d'une approche fondée sur le signal en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels et a estimé que le traité ne devait pas affecter la protection déjà assurée au niveau international aux titulaires de droits sur le contenu qui avaient des intérêts communs en tant qu'investisseurs, à la fois sur le plan financier et dans le cadre de la délivrance d'autorisation d'exploitation de programmes en vue de la distribution du signal radiodiffusé. Toute nouvelle dispositions proposée pour protéger le signal en direct devait non invalider, mais compléter les droits commerciaux et contractuels qui demeuraient réservés aux titulaires de droits sur le contenu. Il importait d'insérer des définitions précises, en particulier en ce qui concerne les notions d'émission, de radiodiffusion et de distribution par câble de retransmission et de radiodiffusion traditionnelle. La protection avait pour objet de fournir aux radiodiffuseurs des voies de recours au sujet de l'utilisation non autorisée des signaux en direct, souvent complémentaires de ceux dont bénéficiaient les autres détenteurs de droits, et l'appui de l'ITA aux objectifs du traité ne serait garanti que si l'on parvenait à s'entendre sur ces notions et sur un texte approprié.

78. Un représentant d'IP Justice a rappelé la décision tout à fait explicite prise par l'Assemblée générale en 2006, selon laquelle il ne pourrait y avoir de conférence diplomatique que si le comité parvenait à un consensus sur un projet révisé de proposition de base tenant compte d'une approche fondée sur le signal. Au niveau international, les droits des radiodiffuseurs étaient réglementés non seulement par la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC, comme les documents officiels du président l'avaient affirmé, mais également par la Convention satellites, qui reposait sur une approche fondée sur le vol de signaux. L'Assemblée générale avait fait référence à ces instruments lorsqu'elle avait abordé la question de l'approche fondée sur le signal et elle avait bien précisé qu'un consensus sur le texte devait être dégagé avant qu'une conférence diplomatique ne puisse être convoquée et qu'il ne suffirait pas pour cela de modifier les définitions figurant dans le projet de proposition ou dans les documents officiels du président. L'approche fondée sur les droits exclusifs ayant fait problème pour un grand nombre de délégations, la seule façon d'aller de l'avant était d'appliquer au traité une approche fondée réellement sur le signal au sens du vol de signaux. Le projet révisé de proposition de base réglemente toujours la transmission d'émissions sur l'Internet dans ses articles 9 et 14 et dans la définition de la retransmission donnée dans l'article 5, variante D. La proposition contenait toujours des mesures de lutte contre la neutralisation des mesures techniques visant à restreindre l'accomplissement d'actes non autorisés, dont on connaît pourtant les effets dommageables sur le domaine public et sur le droit des artistes et des consommateurs d'utiliser la programmation. Les limitations et exceptions n'étaient toujours pas obligatoires, alors qu'elles constituaient le moyen le plus important de tenir la balance égale entre les intérêts des bénéficiaires du traité et l'intérêt du public. Les droits de propriété intellectuelle pouvaient imposer le développement économique et social, mais le projet de traité dans sa forme actuelle n'aiderait pas à réaliser ces objectifs et n'était pas conforme à la décision de l'Assemblée générale.

79. Un représentant de Canadian Cable, Satellite and Telecom Industries (ACTC) s'est déclaré favorable à la proposition canadienne concernant d'éventuelles limites à l'application des droits de retransmission et a rappelé que, lors de la réunion de mai 2006, un certain nombre de délégations avaient manifesté un certain intérêt pour la prise en considération de la proposition canadienne; le comité était donc invité, dans un souci d'inclusion, à continuer d'examiner cette proposition et à appuyer la demande de la délégation canadienne tendant à ce qu'il en soit tenu compte dans les documents quels qu'ils soient sur lesquels le comité s'appuierait dans le cadre de ses délibérations.

80. Un représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a rappelé que la Convention de Rome remontait à 1961 et que l'actualisation de la protection n'était pas rendue nécessaire parce que le signal avait changé de nature depuis lors. Le signal était exactement le même qu'il était en 1961 et même avant. Ce qui avait changé, c'était le moyen de transmettre ce signal, c'est-à-dire d'acheminer le signal porteur de programme depuis les locaux des radiodiffuseurs vers l'utilisateur final, à savoir le poste de radio ou de télévision. En 1961, cette fonction était assurée uniquement par des émetteurs terrestres, qui ont été complétés par la suite par le câble, les satellites et les lignes téléphoniques, l'Internet, la large bande et les réseaux sans fil. Aujourd'hui, le signal se propageait de bien des façons différentes et il en allait de même du signal volé, acheminé à des fins personnelles par ceux qui l'interceptaient. L'utilisation d'un signal radiodiffusé impliquait en principe son enregistrement, sa fixation, puis sa distribution à l'aide de ces divers modes d'acheminement. Le principal problème de piratage était aujourd'hui l'Internet et l'appropriation illicite du

signal radiodiffusé par des tiers qui le mettaient à disposition sur ce réseau. Le droit exclusif de retransmission était nécessaire en tant que l'un des droits exclusifs minimaux d'autoriser ou d'interdire. Le document officiel du président montrait la marche à suivre pour aller de l'avant.

81. Un représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a engagé les États membres à utiliser le temps disponible pour trouver un dénominateur commun qui permettrait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de lutter contre l'utilisation illicite de leur signal dans le nouvel environnement technologique. La FIA a également rappelé au comité qu'il était urgent d'achever les travaux sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Certaines délégations avaient mentionné l'actualisation efficace des droits des artistes interprètes ou exécutants réalisée en 1996, mais cette dernière n'avait réglé qu'une partie du problème car les interprétations et exécutions audiovisuelles n'étaient pas suffisamment protégées au niveau international, non plus d'ailleurs, le plus souvent, qu'au niveau national. Si les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble devaient se voir accorder un niveau amélioré de protection, la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles devrait être abordée de toute urgence, avant toute autre question, même la diffusion sur le Web. Il importait d'élaborer une définition précise de l'objet de la protection, à savoir le signal porteur de contenu, et de rationaliser les objectifs de la protection. Les propositions du président étaient intéressantes et aideraient les délégations à préciser les questions non réglées et à faire avancer l'examen de la question du degré de protection dont les radiodiffuseurs avaient réellement besoin pour prévenir l'appropriation illicite de leur signaux.

82. Un représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) s'est déclaré favorable au principe d'un instrument devant permettre aux organismes de radiodiffusion de lutter efficacement contre le piratage de leurs signaux. Une approche réellement fondée sur la protection du signal permettrait d'atteindre cet objectif. Les propositions du président sur les questions de terminologie, en particulier l'insertion des nouvelles notions d'émission et de signal, contribueraient beaucoup à mettre les choses au point et représentaient une première étape indispensable à l'élaboration d'une approche méthodique fondée sur le signal.

83. Un représentant d'Electronic Frontier Foundation (EFF) s'est fait l'écho de la préoccupation constante suscitée à EFF par le fait que les documents officiels du président reposaient sur l'hypothèse d'une création de droits s'appliquant après la fixation des signaux, non sur celle de l'insertion de mesures de lutte contre le vol des signaux. L'insertion de mesures de protection techniques juridiquement mises en œuvre pour appliquer ces vastes droits suscitait l'inquiétude en ce qui concerne l'intérêt public et l'atteinte à la vie privée. La combinaison des mesures techniques en faveur des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble et des vastes droits après la fixation et de retransmission limiterait l'accès du public à l'information relevant du domaine public, ferait obstacle à l'utilisation d'œuvres autorisée en vertu des exceptions et limitations prévues par la législation nationale sur le droit d'auteur, remettrait en question la liberté d'expression sur l'Internet et limiterait l'utilisation licite par les consommateurs des programmes après leur réception à leur domicile. Elle permettrait également aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de contrôler le marché des appareils de réception des signaux transmis, tels que les enregistreurs vidéo numériques et les appareils interconnectés dans les systèmes audiovisuels domestiques. La nouvelle formulation des droits et mesures de protection et l'accent mis sur le décodage dans les documents officiels du président n'avaient pas fait disparaître ces graves préoccupations et les avaient même amplifiées dans certains cas, car la nouvelle disposition relative au cryptage s'appliquerait notamment aux appareils tels que les ordinateurs

individuels. Le traité devait se focaliser sur le vol des signaux, à savoir l'interception illicite des signaux radiodiffusés ou distribués par câble. Le fait d'accorder aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble des droits et de les faire bénéficier de mesures de protection juridiques suscitait les mêmes préoccupations s'agissant de l'aptitude des consommateurs à utiliser légitimement des programmes acquis par des moyens licites et de l'avenir de la politique en matière d'innovation technologique et de concurrence, et n'avait rien à voir avec le vol de signaux.

84. Un représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a rappelé que l'objet de la protection en ce qui concerne le projet de traité à l'examen était le signal porteur de programme, non le contenu. La technologie numérique avait créé le problème épineux de l'Internet et si les radiodiffuseurs ne pouvaient compter sur de nouveaux droits, tels que le droit de retransmission sur l'Internet et le droit de mettre à disposition, leur structure économique de base serait endommagée, ce qui entraînerait une dégradation de la radiodiffusion elle-même et un manque d'information et de divertissement pour le grand public, ce qui serait tout à fait regrettable pour les pays en développement : il fallait donc que le champ d'application du nouveau traité s'étende à la protection de la radiodiffusion traditionnelle contre le piratage sur l'Internet.

85. Un représentant de la Civil Society Coalition (CSC) a indiqué que le traité devait réglementer le vol d'un service d'un radiodiffuseur, non le contenu utilisé par les consommateurs dans le cadre de services légitimes. Une fois qu'une personne avait reçu une émission, sa capacité d'utiliser l'information, par exemple pour la copier ou la republier, ne devrait être limitée que par la législation relative au droit d'auteur, non par les droits exclusifs accordés à l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble. Dans sa décision, l'Assemblée générale avait indiqué cette approche, mais les nouveaux documents officiels du président avaient pris la Convention de Rome comme point de départ, alors que le monde vivait une révolution des technologies qui permettaient d'enregistrer, de réémettre et de remixer des œuvres audiovisuelles. Il s'ensuivait qu'un traité qui étendrait les droits prévus par la Convention de Rome pour les organismes de radiodiffusion aux entités de distribution par câble serait préjudiciable à différents titres aux titulaires du droit d'auteur et au public. Les changements apportés aux modèles d'opérations commerciales et l'évolution technologique étaient trop rapides pour que les autorités de régulation puissent en apprécier la portée et les réglementer.

86. Un représentant du Yale Information Society Project, Yale Law School s'est référé à un résumé mis à la disposition des délégués et qui reposait sur l'idée que les structures de réglementation et de recettes existant dans le secteur de la radiodiffusion devaient se conformer à une approche quelconque du droit des radiodiffuseurs. Ce texte analysait l'impact des différents régimes réglementaires sur la nature de la protection en vigueur dans les différents pays, qu'elle soit fondée sur les droits exclusifs, le piratage des signaux ou la concurrence déloyale. Il convenait d'approfondir l'analyse de ces questions avant de décider de faire de telle ou elle approche une option obligatoire.

87. Un représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) s'est référée à l'équilibre entre les différents titulaires de droits et a indiqué qu'il convenait de supprimer les articles 9 et 15 afin de maintenir un équilibre approprié entre les droits des organismes de radiodiffusion et ceux des artistes interprètes ou exécutants.

88. Le représentant d'European Digital Rights (EDRi) s'est élevé contre l'insertion dans le traité d'une mesure technique de protection quelle qu'elle soit. Toute mesure de ce type devrait être assortie d'une disposition explicite protégeant vigoureusement l'intérêt du grand public ainsi que de mesures visant à protéger l'accès à l'information contre l'utilisation abusive des mesures techniques de protection. La version actuellement proposée aurait également pour effet de rendre illégaux tous les ordinateurs universels car ils possédaient tous certains éléments logiciels capables de décoder des émissions cryptées.

89. Le représentant de la North American Broadcasters Association (NABA) a indiqué que les nouveaux documents de travail avaient facilité l'examen du projet révisé de proposition de base et ouvert la voie à un accord sur le cadre à donner au projet de traité. Ces documents permettaient d'aborder comme il convenait la question des mesures techniques, car l'encodage n'était pas le seul moyen de cryptage : le "broadcast flag" était le plus couramment utilisé. Il importait de prévoir une protection suffisante en matière de mesures techniques, d'autant que le traité était en passe de devenir un instrument reposant sur une approche fondée sur le signal. Le droit de retransmission était une composante nécessaire de la protection, de même que le droit de communication au public, qui était indispensable à la lutte contre le piratage.

90. Le représentant de l'Asian Pacific Broadcasting Union (ABU) s'est félicité de la catégorisation des droits réalisée par le président dans son troisième document officiel. Le droit de retransmission était extrêmement important et se trouvait au cœur du projet de traité. La Convention de Rome avait accordé ce droit sous une forme limitée qui n'était plus suffisante dans l'état actuel du monde des communications. Les organismes de radiodiffusion devaient se voir reconnaître le droit légitime de protéger leurs signaux porteurs de programmes contre tous les moyens de retransmission connus ou à venir. L'idée de protéger un titulaire de droits contre les formes de communication actuelles et futures n'était absolument pas nouvelle. Si le traité avait pour but d'harmoniser la protection des radiodiffuseurs avec la réalité numérique, le signal devait être protégé quel que soit le moyen technique d'acheminement utilisé. Les droits de reproduction, de distribution, de mise à disposition et de communication au public qui, dans le projet de proposition de base, avaient été caractérisés comme des droits exclusifs relevaient dans le document officiel de la catégorie de la protection dans laquelle les radiodiffuseurs bénéficieraient d'une protection juridique appropriée et efficace. Cette catégorisation constituait un bon point de départ pour l'examen d'une modification à apporter au projet révisé de proposition de base, encore que lorsqu'un signal porteur de programme était volé, ce soit en général en vue d'utilisations ultérieures, telles que la reproduction, la distribution, la mise à disposition et la communication au public. À cet égard, il importait de prévoir une protection juridique appropriée et efficace.

91. Un représentant d'Electronic Information for Libraries (EIFL), s'exprimant également au nom de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), a répété que tout projet de traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion devait se limiter à l'interdiction du piratage des signaux et se focaliser sur la protection du signal en direct et sur le vol de signaux. Tout traité qui garantirait des droits plus vastes devrait être assorti d'un ensemble aussi vaste d'exceptions et de limitations obligatoires qui, à l'ère numérique, représentaient une tâche nécessaire, mais de plus en plus complexe. L'environnement numérique mondial actuel coexistait avec des exceptions et des limitations qui avaient été conçues pour le monde analogique et les bibliothécaires, qui entendaient fournir des contenus et des services adéquats, devaient faire face à des exceptions et limitations inadéquates. Le représentant a jugé nécessaire d'approfondir l'analyse de ces

questions et de recevoir des conseils à leur sujet et a pleinement souscrit à l'initiative présentée par la délégation du Chili, qui avait été appuyée la veille par le GRULAC, tendant à ce que le comité examine la question des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et de l'enseignement dans le cadre de ses activités ordinaires.

92. Un représentant du Forum international des managers de la musique (IMMF) a dit craindre que le traité ne crée de nouveaux droits pour les radiodiffuseurs et n'empiète sur ceux des clients des membres du Forum ou ne soit incompatible avec eux. Le projet de texte indiquait que la protection prévue par le traité n'affecterait en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, mais cette protection pourrait créer par défaut des droits et entrer en conflit avec les droits sur le contenu ou l'emporter sur ces droits parce qu'on n'aurait pas su définir avec précision des termes tels qu'émission, signal, fixation et transmission. La nouvelle approche fondée sur le signal était un progrès intéressant, mais l'absence de définitions et le fait que l'on continuait à tout miser sur le document SCCR/15/2 Rev. pourraient encore compliquer les choses. Une approche fondée uniquement sur la protection du signal assortie d'objectifs et de définitions précis assurerait la protection des organismes de radiodiffusion tout en permettant aux titulaires de droits sur le contenu de préserver leurs intérêts.

93. Le représentant de l'International Affiliation of Writers Guilds (IAWG) a rappelé que le traité proposé présentait un net intérêt pour les scénaristes car leur produit était un élément constitutif majeur des émissions. L'organisation avait craint que le projet de traité n'aille au-delà des problèmes liés au piratage des signaux radiodiffusés et ne crée au bénéfice des radiodiffuseurs des droits qui empiètent sur ceux des auteurs. Elle a appuyé le fait que l'objet du traité ait été circonscrit à la lutte contre le piratage et a maintenu son opposition à la création de nouveaux droits au bénéfice des radiodiffuseurs qui entreraient en conflit avec les droits préexistants des écrivains et des autres auteurs. On ne disposait toujours pas d'une déclaration d'intention ou relative aux objectifs claire, non plus que de définitions précises des termes essentiels, tels que signal, transmission et fixation. L'organisation a prié instamment le comité de ne pas proposer de projet de traité plein de défauts et de ne passer à l'étape de la conférence diplomatique que si l'accord pouvait se faire sur le texte du traité, et un tel traité devrait être limité aux pays ayant déjà adhéré à tous les traités pertinents antérieurs. La diffusion sur le Web devait demeurer un thème distinct à examiner dans un avenir proche dans le cadre d'un processus distinct.

94. Un représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) s'est référé à la position commune signée par plusieurs organisations de propriétaires de contenu, qui représentait une réelle convergence de vues parmi les fournisseurs de contenu dont le contenu était incorporé dans les signaux radiodiffusés. Le document en question appuyait le mandat reçu de l'Assemblée générale au sujet de l'élaboration d'un traité qui protégerait les organismes de radiodiffusion contre le vol des signaux. Elle était favorable à l'approche fondée sur le signal et aucune mesure de protection supplémentaire accordée aux radiodiffuseurs ne devait affaiblir les normes qui avaient été fixées par les instruments internationaux en vigueur en ce qui concerne les limitations et les exceptions et, en particulier, le triple critère, dont l'efficacité était avérée. La protection contre la neutralisation des mesures techniques de protection devrait faire l'objet de dispositions spécifiques.

95. Un représentant de l'United States Telecom Association a indiqué que cette organisation n'était toujours pas convaincue de la nécessité d'un nouveau traité car aucun élément convaincant n'avait été présenté quant à la nécessité de nouvelles règles internationales dans ce domaine. Toutefois, un instrument ciblé fondé sur la protection du

signal et destiné à prévenir le piratage pourrait être très positif. L'approche actuelle du traité, fondée sur les droits, devait être purement et simplement écartée car les droits, sous quelque forme que ce soit, ne pouvaient être liés à la protection du signal ou fondée sur le signal et il n'était pas possible d'appuyer leur insertion dans un nouvel instrument éventuel quel qu'il soit se rapportant à la radiodiffusion. L'insertion de nouveaux droits quels qu'ils soient, combinée aux droits supplémentaires proposés concernant les mesures techniques de protection, conduisait à se demander si les bénéficiaires de la protection ne pourraient pas obtenir la possibilité de contrôler les signaux dans le cadre de leur environnement de réseau familial ou personnel. Il s'ensuivait que le traité devait comporter une disposition excluant de son champ d'application les fixations, transmissions ou retransmissions dans le cadre du réseau familial ou personnel. Les intermédiaires de réseau risqueraient de voir leur responsabilité indirecte engagée pour atteinte aux droits dans la mesure où le traité continuait de s'appliquer aux transmissions sur l'Internet. Le traité devait faire en sorte que ces intermédiaires ne puissent pas voir leur responsabilité indirecte engagée pour atteinte présumée aux droits ou violation présumée des interdictions du fait de leurs activités habituelles ou à la suite des activités de leurs clients.

96. Un représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) a su gré au président pour la façon novatrice dont il avait tenté de rapprocher les points de vue au sujet des objectifs, de la portée spécifique et de l'objet de la protection par le biais des documents officiels. L'Association a également souscrit à l'intervention de la Communauté européenne et a estimé elle aussi que l'un des éléments essentiels du traité consistait à fournir aux organismes de radiodiffusion des moyens de prévention des utilisations sans contrepartie, lesquelles pouvaient prendre des formes différentes et être le fait d'une entité procédant à une fixation non autorisée ou d'un tiers captant la retransmission non autorisée et la mettant à disposition sur demande sur l'Internet. Les organismes de radiodiffusion devaient pouvoir compter sur des outils qui leur permettent de lutter contre ces utilisations sans contrepartie à quelque moment qu'elles se produisent. Les mesures techniques de protection étaient également essentielles.

97. Un représentant de l'Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA) a indiqué que l'Association avait souscrit à la déclaration commune signée par des représentants de la société civile, du secteur privé et des titulaires de droits et que la Convention satellites constituait un autre modèle de protection qui serait entièrement compatible avec la Convention de Rome. Il convenait d'insérer une série obligatoire de limitations et d'exceptions pour faire en sorte que les utilisations licites du contenu radiodiffusé ne soient pas interdites par le traité. Les limitations et exceptions devaient être au moins équivalentes à celles accordées par un État appliquant le traité en vertu de sa législation relative au droit d'auteur et devaient prévoir des flexibilités permettant de s'adapter à l'évolution technologique.

98. Se référant à la question de l'accès du public, un représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion du Japon (NAB-Japon) a rappelé que la protection était revendiquée pour le signal radiodiffusé, non pour le contenu. Le grand public pourrait accéder librement à différents contenus à la télévision, même si une partie de ce contenu incorporé dans le signal radiodiffusé relevait du domaine public. La protection ne serait pas incompatible avec l'accès à des produits ou à des informations relevant du domaine public.

99. Faisant référence à la situation des artistes de l'audiovisuel, qui ne bénéficiaient d'aucune protection internationale, un représentant du Comité "acteurs, interprètes" (CSAI) a indiqué qu'il convenait, avant de songer à réglementer les droits des organismes de radiodiffusion, de mettre au point le cadre juridique applicable à tous les titulaires de droits d'origine fournissant le contenu du signal. La lutte contre le piratage était certes importante dans la mesure où les titulaires de droits sur le contenu des programmes étaient eux aussi pénalisés par le piratage, mais la protection accordée aux organismes de radiodiffusion ne pouvait pas dépasser le degré nécessaire pour atteindre ces objectifs. L'approche fondée sur les droits qui avait été appliquée aux autres propriétaires de contenu ne se justifiait pas dans le cas des organismes de radiodiffusion, et la protection devait être fondée sur un système de prévention des utilisations non autorisées.

100. Le président a suspendu la session afin de permettre aux délégations gouvernementales de poursuivre la discussion en réunion officielle.

101. Le président a repris la session en présentant le projet de conclusions de la première session spéciale du SCCR (il faisait l'objet de l'annexe VI au présent rapport). La proposition comprenait trois parties : une introduction (introduction technique), une deuxième partie consacrée à l'établissement des documents de travail, puis un chapitre sur la deuxième session spéciale du SCCR. Le premier paragraphe de la partie intitulée Deuxième session spéciale était ainsi libellé : "La deuxième session spéciale du SCCR et le Comité préparatoire ..." – puisque, bien entendu, la possibilité de tenir une conférence diplomatique était envisagée – "se réuniront pendant la semaine du 18 au 22 juin 2007."

102. Le Secrétariat a précisé que le document de travail pertinent en anglais était le document SCCR/15/2 Rev., en raison d'une erreur de mise en forme. Toutefois, la rectification n'ayant été nécessaire que dans cette langue, la cote du document dans les autres langues était SCCR/15/2.

103. Le président a indiqué que la deuxième partie du projet de conclusions n'était pas encore tout à fait au point car, au moment où elle avait été établie, il n'y avait pas encore eu de débat sur un certain nombre de questions, telles que les mesures de protection, les limitations et exceptions, la durée de la protection et l'information sur le régime des droits. Il n'apparaissait pas encore clairement sous quelle forme ces questions devaient éventuellement figurer dans les conclusions et s'il serait indiqué d'établir une liste de points.

104. La délégation de la Colombie a souligné que le président semblait suggérer que les conclusions rendraient compte de l'accord auquel serait parvenu le comité sur les modifications à apporter au document SCCR/15/2 Rev. À cet égard, s'agissant des mesures techniques de protection, il y avait une proposition dans le document officiel, une autre proposition tendant à retirer cette mesure de protection et une troisième tendant à conserver la variante MM dans le document SCCR/15/2 Rev. On ne voyait pas bien comment on pourrait tenir compte de toutes ces vues dans un document SCCR/15/2 Rev. révisé.

105. Le président a confirmé que le document SCCR/15/2 Rev. reposait sur le principe de l'inclusion et que ce document n'avait fait l'objet d'aucune conclusion ou suppression. Le principe de l'inclusion devrait l'emporter, mais dans certains domaines, par exemple dans l'ensemble de droits, il était presque possible d'évaluer les avantages qui découleraient de la suppression de tous les articles relatifs aux droits et de leur remplacement par un exposé succinct de ces droits et une mention générale de leur protection. On pourrait ainsi raccourcir la proposition de base révisée de 20 pages et faire disparaître d'un seul coup 15 variantes. De

plus, la variante CCC de l'article premier pourrait être supprimée car elle n'avait été appuyée pratiquement par personne. La variante H de l'article 7 sur les bénéficiaires était l'un de ces domaines où l'on pouvait quasiment sans risque supprimer un élément. Il n'avait pas été possible de trouver d'autres éléments qui puissent être supprimés sans que cela suscite des controverses, mais ces suppressions permettraient déjà de faire disparaître 17 variantes. Cette possibilité pourrait être étudiée si le comité autorisait la production d'un document révisé. Dans ce cas, c'est tout le chapitre sur les droits qui serait supprimé et remplacé par des formules plus simples sur la base desquelles le débat pourrait se poursuivre.

106. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné qu'il importait de fournir des précisions supplémentaires sur la définition de l'émission, car l'opinion du président n'était pas convaincante. Il ne faudrait pas considérer une "émission" comme un signal porteur de programme, mais comme un montage de différents aspects, tels que les sons, les images, etc. Les précisions à fournir à ce sujet étaient également liées à la discussion concernant les objectifs d'un éventuel traité.

107. La délégation du Brésil a rappelé qu'elle avait réservé sa position au sujet de tous les documents officiels qui avaient été examinés pendant les sessions officielles et officieuses. Les vues exprimées sur ces documents seraient précisées dans le cadre de processus de consultation internes à engager dans son pays. S'agissant du projet de conclusions du SCCR, il serait bon de ne faire aucune référence à une version révisée du document SCCR/15/2 Rev., car ce document ne pourrait être révisé que lorsque l'accord se serait fait sur ses parties pertinentes. L'échange de vues avait reposé sur des documents officiels et c'était à cette condition que les délégations avaient exprimé leurs positions. Il était donc souhaitable de remplacer toutes les références à une version révisée du document SCCR/15/2 Rev. contenues dans le projet de conclusions par la mention d'une version révisée des documents officiels du président qui avaient été distribués aux membres du SCCR. Il était également plus commode de ne pas insérer de liste de questions dans le projet de conclusions, car cette liste ne rendait pas compte de la manière dont ces questions avaient été effectivement traitées dans la mesure où il n'existait pas de compte rendu des discussions qui s'étaient déroulées dans les sessions officieuses. De plus, il ne convenait pas de réviser le mandat de l'Assemblée générale à propos de la deuxième session spéciale du SCCR. Il suffisait d'indiquer qu'elle se tiendrait en juin 2007 et qu'elle durerait cinq jours, à des dates à confirmer. Enfin, il importait de mettre en place un processus grâce auquel les États membres prendraient part à la révision des documents officiels. Dans le cadre d'un processus commandé par les États membres, tous les participants devraient pouvoir formuler leurs propositions et exprimer leurs opinions entre les deux sessions.

108. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom des États membres de la Communauté, a indiqué qu'il y avait dans le projet de conclusions plusieurs mentions des radiodiffuseurs et des distributeurs par câble, expressions qu'il conviendrait de remplacer par "organismes de radiodiffusion" et "organismes de distribution par câble", respectivement, qui étaient les bénéficiaires de la protection définie dans le document SCCR/15/2 Rev. Comme l'avait indiqué la délégation du Brésil, on relevait une contradiction entre la description du mandat initial des sessions spéciales du SCCR et le paragraphe final. Il était très important de ne pas perdre de vue le mandat, qui est de définir les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre une proposition de base révisée. Les deux sessions du SCCR avaient pour mandat d'apporter éventuellement des précisions sur les trois éléments (les objectifs, la portée et l'objet) et de mettre éventuellement au point le texte d'une proposition révisée : elles n'avaient pas pour mandat de recommander ou de ne pas recommander la convocation d'une conférence diplomatique. La décision d'en

convoquer une devait être prise par l'Assemblée générale. Il importait donc de supprimer le paragraphe final du projet de conclusions. Pour le reste, sous réserve de coordination des États membres de la Communauté, le projet de conclusions était acceptable. Certaines opinions préliminaires avaient été exprimées lors des réunions informelles qui constituaient un grand progrès sur la voie d'un accord sur un texte révisé du document SCCR/15/2 Rev. La position de la Communauté sur tous ces éléments n'ayant pas encore été coordonnée, une réserve générale devait être formulée en ce qui concerne tous les documents officiels, mais il ne s'agissait pas d'une réserve négative car ces derniers représentaient un bon point de départ pour les travaux du comité. Toutefois, un effort de coordination supplémentaire s'imposait pour préciser les dispositions des documents officiels, en vue de leur insertion éventuelle dans un projet révisé de proposition de base.

109. La délégation de l'Inde a rappelé que dans la deuxième partie du projet de conclusions, il était indiqué que la version révisée du projet de proposition de base devrait tenir compte d'un certain nombre de questions. Il y avait une liste de huit de ces questions, qui non seulement avaient été examinées pendant la session en cours du SCCR, mais l'étaient depuis les 10 dernières années. Il était donc inutile de rappeler ce qui était indiqué dans le projet de proposition publié sous la cote SCCR/15/2 Rev. Si quelque chose devait s'y trouver, ce devrait être tel ou tel accord sur lequel les discussions auraient débouché. Or, l'accord ne s'était fait sur aucune des questions car les discussions avaient été officielles, avaient porté sur des documents officiels et n'avaient donné lieu à l'établissement d'aucun compte rendu : il s'était agi d'une sorte de débat virtuel. Le mandat confié par l'Assemblée générale consistait à s'entendre sur ces trois aspects – les objectifs, la portée et l'objet de la protection – en vue d'aller de l'avant si un accord pouvait être obtenu.

110. Le président a indiqué que la dernière partie du projet de conclusions devrait se borner à la phrase suivante : "La deuxième session spéciale se tiendra en juin 2007". Dans la nouvelle version, tout le reste du texte doit être supprimé, y compris la liste des questions dans la deuxième partie du document. Le président a demandé si les coordonnateurs des groupes seraient prêts à rendre compte des propositions des groupes au sujet du projet de conclusions du SCCR.

111. La délégation du Bangladesh, s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, a proposé de supprimer le deuxième paragraphe de la section du document de travail consacrée à la liste de questions et aux aspects à insérer dans la version révisée du projet de proposition de base. Elle a également proposé de supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe et le dernier paragraphe, concernant l'objet de la session spéciale à venir, car il avait été décidé par l'Assemblée générale. De plus, elle a proposé de supprimer, dans le troisième paragraphe, le mot "considérablement". Ce paragraphe serait ainsi libellé : "Le comité a progressé dans son travail et a décidé ce qui suit", ce qui éviterait tout jugement de valeur. En ce qui concerne le document de travail, le groupe a souligné qu'il importait d'associer davantage les États membres au processus et d'aider le président. Étant donné que l'accord ne s'était fait sur aucune question de fond, il faudrait constituer un comité de rédaction restreint dans lequel toutes les régions seraient représentées en vue d'établir un nouveau document de travail qui rendrait compte des délibérations du comité pendant la session et serait présenté au cours de la deuxième session spéciale. Dans le même paragraphe, le groupe a également proposé de supprimer, à la deuxième ligne, les deux mots "issue des", si bien que la phrase se lirait comme suit : "... tiendra compte des délibérations du comité". La suppression du mot "issue" est justifiée car ce mot impliquait l'existence d'un accord, ce qui n'avait pas été le cas. Conformément à la position du groupe selon laquelle il importait qu'un nouveau document de travail soit présenté à la deuxième session spéciale, le groupe a

considéré qu'il convenait de remplacer, dans les deux derniers paragraphes de la section consacrée au document de travail, les mots "version" et "version révisée" par "nouveau document de travail" et qu'il fallait supprimer la référence au document SCCR/15/2 Rev. Enfin, le groupe pourrait accepter les dates du 18 au 22 juin 2007 proposées oralement par le président.

112. La délégation de l'Italie, s'exprimant au nom du groupe B, a proposé un certain nombre de modifications. La première se rapportait au rappel, dans le deuxième paragraphe, de la décision de l'Assemblée générale. Il serait préférable d'insérer également la partie de la décision qui indiquait que la conférence diplomatique ne serait convoquée que si un accord était obtenu. Ensuite, le mot "considérablement" devrait être supprimé du troisième paragraphe, la phrase devant être ainsi libellée : "Le comité a progressé dans son travail et a décidé ce qui suit". Enfin, au paragraphe suivant, il serait bon de remplacer les mots "version révisée du document" par "projet de révision du document". Le comité demanderait donc au président d'établir "un projet de révision du document SCCR/15/2 Rev".

113. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle aimerait voir préciser et spécifier les différents domaines dans lesquels le comité avait considérablement progressé dans son travail ou, éventuellement, modifier le texte en supprimant le mot "considérablement". Elle pourrait accepter le libellé suivant : "Le comité a progressé dans son travail et a décidé ce qui suit". Ensuite, le groupe aimerait voir associer les États membres au processus de révision du document SCCR/15/2 Rev., en concertation avec le président. Il a donc proposé de modifier le texte comme suit : "Le comité a décidé que le président, agissant en coordination avec les États membres, élaborerait une version révisée du document SCCR/15/2 Rev. qui tiendrait compte de l'issue des délibérations du comité pendant sa première session spéciale." Il a estimé que ce travail pourrait se faire dans le cadre d'un échange de communications écrites ou de courriels.

114. La délégation de la Barbade a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de s'exprimer au nom du GRULAC car une délégation n'avait pas reçu l'autorisation correspondante.

115. La délégation d'El Salvador a indiqué qu'elle aimerait voir consigner dans les conclusions que le comité a accompli certaines tâches, mais préférerait que l'on ne présente pas l'action ainsi réalisée comme des progrès, à plus forte raison comme des progrès considérables. La première session spéciale du SCCR s'était déroulée de façon satisfaisante, et la délégation a dit espérer que la réunion de juin se tiendrait dans la même atmosphère constructive.

116. La délégation de la Colombie a indiqué qu'elle préférerait remplacer, au premier paragraphe et au dernier paragraphe avant la liste, l'expression "organismes de radiodiffusion" par l'expression "organismes de radiodiffusion et de distribution par câble traditionnels".

117. La délégation du Brésil a souscrit à l'idée de reprendre une plus grande partie du texte de la décision de l'Assemblée générale dans le projet de conclusions de la première session spéciale du SCCR, de façon à préciser les différents aspects sur lesquels l'Assemblée générale s'était déjà prononcée. La délégation a approuvé l'orientation générale de la proposition formulée, s'agissant pour le président de coordonner son action avec les États membres, éventuellement dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée qui pourrait devenir opérationnel entre les deux sessions. Elle a cru comprendre que l'on explorait d'autres voies pouvant permettre de dégager un consensus et de mettre en place les conditions

devant assurer le succès d'une conférence diplomatique et que, pour cette raison, il s'imposait d'examiner des idées très différentes de celles qui étaient énoncées dans le document SCCR/15/2 Rev. Afin de pouvoir participer en toute sérénité à cette exploration de nouvelles voies, mieux valait laisser en l'état, pour un temps, le document SCCR/15/2 Rev., ce qui au reste, était conforme à la décision de l'Assemblée générale. Il n'était donc pas nécessaire d'établir une version révisée de ce document en vue de la réunion suivante du SCCR. Il serait plutôt indiqué d'envisager d'établir une version révisée des documents officiels du président, ce qui permettrait aux délégations d'exprimer des vues plus audacieuses et plus souples. Il importait donc de modifier la partie du texte des deux premiers paragraphes du projet de conclusions qui mentionnait une version révisée du document SCCR/15/2 Rev. La délégation a également cru comprendre que la liste de questions avait été supprimée, de même que les explications concernant la deuxième session spéciale du SCCR. La nouvelle version des documents officiels devrait consigner le résultat des délibérations de la première session spéciale du SCCR.

118. Récapitulant la situation, le président a noté que le groupe B et la délégation du Brésil proposaient de reprendre, au deuxième paragraphe, une plus grande partie du texte de la décision de l'Assemblée générale, laquelle pourrait aller jusqu'à "La conférence diplomatique sera convoquée si un tel accord est obtenu." Il était ensuite proposé de supprimer le mot "considérablement" au moins au paragraphe suivant, si bien que la phrase unique de ce paragraphe serait ainsi libellée : "Le comité a progressé ...". Par ailleurs, le groupe des pays asiatiques avait proposé de supprimer dans son intégralité le paragraphe où étaient énumérées les différentes questions et un accord auquel la délégation du Brésil s'était également référée semblait se manifester à ce sujet. En fait, les discussions n'avaient pas été concluantes et les aspects privilégiés s'étaient manifestés dans les notes prises par les délégués et dans le rapport rendant compte des parties officielles de la session. De plus, cette suppression permettrait de raccourcir considérablement le document. En ce qui concerne le premier paragraphe de la section "Documents de travail", il a été proposé de modifier le mandat du président afin d'établir un projet de révision du document SCCR/15/2 Rev. Dans le même domaine, il a été proposé de conserver en l'état ce document. La troisième proposition concernant ce domaine était celle du groupe des pays asiatiques, tendant à créer un comité de rédaction. De son côté, le groupe des pays africains a proposé, s'agissant des modalités de travail, de faire participer les États membres à l'établissement du document de travail révisé et il a même indiqué la méthode : on procéderait par lettre ou par courriel. Il serait bon d'essayer de combiner ces propositions. Plusieurs délégations avaient proposé que l'on établisse un document officiel ou un document de travail révisé, dont le nom était affaire de goût. Si la proposition du Brésil était retenue, il n'y aurait pas de révision du document SCCR/15/2 Rev. En lieu et place de cette révision, le comité demanderait au président d'établir un projet officiel révisé pour compléter le document SCCR/15/2 Rev. On pourrait adopter une formule simple à cet effet, en indiquant que le comité avait demandé au président d'établir un document officiel révisé.

119. La délégation de l'Inde a indiqué que les modifications proposées, que le président venait de décrire, y compris la position exprimée par le Brésil, laquelle était par ailleurs conforme à la décision de l'Assemblée générale, ne lui posaient pas de problèmes particuliers. Il s'ensuivait que le document SCCR/15/2 Rev. était le document à retenir au cas où aucun accord ne se dégagerait sur un nouveau texte de traité quel qu'il soit. Toute tentative faite pour réviser ce document était donc inappropriée. Toutefois, il importait d'établir un nouveau document de travail qui pourrait, s'il agréait à la deuxième session spéciale du SCCR, devenir le document de travail dont serait saisie la conférence diplomatique. Si aucun document de travail n'était acceptable pour le SCCR, le document SCCR/15/2 Rev. resterait la position de repli. La seule question en suspens était que les représentants de presque tous les groupes

avaient indiqué leur ferme volonté d'épauler le président dans l'élaboration de ce nouveau document. Quelqu'un avait dit qu'un comité de rédaction devrait s'en charger. Un autre groupe avait dit que cela devrait se faire par courriels. Le matin du même jour, la délégation du Brésil avait de son côté parlé d'une contribution non circonscrite des États membres. La création d'un comité de rédaction constituerait un atout des plus précieux quel que soit le nombre de ses membres. Il s'agissait donc de focaliser l'attention sur les modalités de la création de ce comité de rédaction, de façon à mettre au point le plan de travail et la méthode de travail.

120. La délégation du Bangladesh a demandé au président d'indiquer le libellé exact de la proposition concernant le document de travail.

121. Le président a dit que le texte proposé était conforme à la proposition brésilienne. Il indiquait clairement qu'il ne s'agissait pas pour le moment de réviser le document SCCR/15/2 Rev. Il était ainsi libellé : "Le comité a demandé au président d'établir un document officieux révisé." D'un autre côté, il serait bon que le Bangladesh rappelle la position du groupe des pays asiatiques au sujet de la participation des États membres au processus.

122. La délégation du Bangladesh a indiqué que le groupe des pays asiatiques avait proposé la création d'un comité de rédaction. Le libellé exact de sa proposition était le suivant : "Le comité a approuvé la création d'un comité de rédaction composé de représentants des États membres compte tenu d'une représentation régionale appropriée, chargé d'établir un nouveau document de travail qui tiendra compte des délibérations de la première session spéciale du comité." On a évité de mentionner le document SCCR/15/2 Rev. afin de préserver le statut particulier de ce document dans la décision de l'Assemblée générale. De plus, le fait de mentionner les délibérations de la première session spéciale a aidé à comprendre le document officieux à l'examen.

123. À l'invitation du président, la délégation de l'Algérie a rappelé que le groupe des pays africains avait formulé la proposition suivante : "Le comité a décidé que le président, agissant en coordination avec les États membres, élaborerait une version révisée du document SCCR/15/2 Rev. qui tiendrait compte de l'issue des délibérations du comité pendant sa première session spéciale."

124. Le président a indiqué que la proposition africaine impliquait la révision du document SCCR/15/2 Rev. et s'est demandé s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette position compte tenu des délibérations du comité. Si tel était le cas, le document SCCR/15/2 Rev. demeurerait disponible et serait utilisé en cas de besoin, conformément à la décision de l'Assemblée générale, mais les travaux préparatoires se dérouleraient d'ici au mois de juin sur la base non de ce document, mais d'un document de travail distinct. Si un accord pouvait être obtenu à ce sujet, on pourrait passer à la deuxième question. La proposition suivante consistait à créer un comité de rédaction. Si ce comité venait à être créé, il rendrait inutile la mise en place de tout autre mécanisme ou moyen de communication entre les États membres. Dans le cas contraire, il y aurait lieu de se demander quel type de mécanisme de communication mettre en place.

125. La délégation de l'Algérie a indiqué que s'il n'était pas possible de dégager un consensus sur la révision du document SCCR/15/2 Rev., on pourrait envisager la révision de ce que l'on a appelé un document officieux. En ce qui concerne le comité de rédaction, le groupe des pays africains s'interrogeait sur la faisabilité d'un tel groupe. De quelle manière et

dans quel contexte devait-on s'atteler à cette tâche? Fallait-il y inclure des experts? Dans l'affirmative, pour combien de temps? Cette idée posait encore d'autres questions. Sa faisabilité semblant incertaine, on pourrait opter pour un processus dans le cadre duquel les États membres concernés transmettraient leurs contributions au président par écrit ou par courriel. On pourrait ainsi organiser un échange de points de vue qui fonctionnerait dans les deux sens, à savoir entre les États membres et le président et entre celui-ci et les États membres, afin d'informer tous les intéressés sur l'état de l'élaboration du document officiel.

126. Le président a noté qu'un accord conditionnel semblait s'être dégagé au sujet de l'élaboration d'un document officiel révisé distinct.

127. La délégation de l'Égypte a demandé des précisions sur le sens de certains termes employés par les différentes parties. Le groupe des pays asiatiques a mentionné l'élaboration d'un document de travail; le groupe des pays africains a demandé la révision du document SCCR/15/2 Rev. et d'autres délégations ont proposé de maintenir ce dernier document en l'état et d'élaborer un nouveau document officiel. Le président a parlé d'un document officiel. La délégation serait vivement reconnaissante au président de bien vouloir préciser le sens exact de tous ces termes de façon qu'une décision puisse être prise en connaissance de cause.

128. La délégation du Bangladesh a été d'avis qu'il s'agissait plus d'une question de terminologie que d'une question de fond. Si on parlait de "document officiel", il s'agirait alors d'un "document officiel antérieur plus un document officiel". Il vaudrait sans doute mieux parler d'un "document de travail".

129. Le président a proposé d'appeler le nouveau document un "document officiel révisé", encore qu'il s'agisse, en fait, d'un document de travail.

130. La délégation d'El Salvador a estimé que la mention du document SCCR/15/2 Rev. devrait figurer dans le texte du document officiel révisé.

131. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Italie au nom du groupe B en ce qui concerne le projet de conclusions. Les discussions approfondies s'étaient tenues dans des cadres officiel et officieux depuis trois jours pour essayer d'exécuter le mandat de l'Assemblée générale. Celle-ci avait chargé le comité de tenir deux sessions spéciales pour convenir d'une approche fondée sur le signal des objectifs, de la portée spécifique et de l'objet de la protection et de la mettre au point avant de présenter à une conférence diplomatique une proposition de base révisée qui modifierait les parties pertinentes convenues du projet révisé de proposition de base publié sous la cote SCCR/15/2 Rev. De plus, la conférence diplomatique serait convoquée si l'accord se faisait sur l'approche en question. La délégation a estimé qu'en dépit d'efforts considérables, les États membres étaient encore loin d'un accord sur une révision du document SCCR/15/2 Rev. quelle qu'elle soit. Elle s'est demandé comment ce document serait restructuré de façon à tenir compte des intentions de l'Assemblée générale. Elle avait indiqué à plusieurs reprises qu'elle n'était pas favorable à l'idée de tenir une conférence diplomatique sur la base d'un document de 108 pages. Elle était consciente de l'importante marge de manœuvre dont disposait le président pour faciliter l'obtention d'un accord, par exemple grâce à l'élaboration de documents officiels et de documents d'information, mais elle jugeait gravement préoccupant que l'accord auquel les États membres étaient censés parvenir ne soit pas encore en vue, tant s'en fallait. Le statut des documents officiels et l'issue des sessions officieuses qui leur avaient été consacrées suscitait également une certaine préoccupation. S'agissant, par

exemple, de l'article premier sur le lien avec d'autres conventions et traités, personne n'avait appuyé le paragraphe 1, si bien qu'il devrait être supprimé dans un document officiel à venir. De plus, si l'on voulait que le processus demeure commandé par les États membres, il était impératif que ces derniers n'épargnent aucun effort pour s'entendre sur les aspects fondamentaux énoncés dans la décision de l'Assemblée générale. La délégation a rappelé qu'elle avait fait preuve de beaucoup de souplesse en écartant la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion sur l'Internet du champ d'application du traité. Malheureusement, tous les autres États membres ne faisaient pas preuve de la même souplesse. Elle a invité le président à tenir des consultations et à chercher à obtenir un accord sur ces aspects fondamentaux avant la deuxième session spéciale du SCCR. En ce qui concerne la proposition de création d'un comité de rédaction, elle a estimé qu'elle allait au-delà du mandat de l'Assemblée générale, laquelle n'avait demandé que la tenue de deux sessions spéciales du SCCR. En vertu de cette décision, les États membres devaient ensuite dégager un consensus sur les principaux points de désaccord contenus dans le document SCCR/15/2 Rev., à savoir les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Il s'agissait de traiter de ces questions en même temps que des articles 2, 3 et 4 avant que la délégation ne puisse appuyer la tenue d'une conférence diplomatique.

132. La délégation de l'Inde a rappelé que les documents officiels avaient été présentés et examinés uniquement pendant la partie de la session consacrée aux délibérations officielles, lesquelles n'avaient fait l'objet d'aucun compte rendu et au sujet desquelles aucune conclusions n'avaient été tirées. Si le SCCR convenait d'élaborer un nouveau document, ce dernier serait un document officiel. Il ne pourrait pas être considéré comme un document officiel. La délégation a donc proposé d'appeler le nouveau document un "document de travail". Le document SCCR/15/2 Rev. était le document par défaut au cas où aucun accord le modifiant ne serait obtenu. La délégation a rappelé que dans des cas précédents, les documents élaborés par le président avaient été considérés comme des documents officiels et avaient fini par être examinés pendant des sessions officielles. Ce processus ne pourrait pas continuer. Un processus commandé par les États membres et la création d'un comité de rédaction étaient la manière la plus appropriée de faire avancer le processus. Un comité de rédaction était nécessaire au cas où se dégagerait un consensus sur les trois questions qu'étaient les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Toutefois, au final, il n'y avait pas d'accord, si bien que toute tentative faite pour élaborer un autre document sans avoir fait appel aux États membres se heurterait au même niveau d'incertitude et de confusion que dans le cas des documents officiels antérieurs.

133. Le président a dit que la procédure des documents officiels remplaçait un exposé oral d'idées. Toutefois, si le comité autorisait l'élaboration d'un document, comme la délégation de l'Inde l'avait proposé, le document serait appelé document de travail. La question plus importante était de savoir s'il convenait de créer un comité de rédaction et si, comme le groupe des pays africains l'avait proposé, il ne faudrait pas mettre en place un autre type de mécanisme de communication.

134. La délégation du Japon a estimé que l'objectif le plus important des deux sessions spéciales du SCCR était d'accepter et de mettre au point la proposition de base, de façon à passer à l'étape d'une conférence diplomatique en novembre, conformément à la décision de l'Assemblée générale. À cet égard, elle a appuyé le projet de conclusions du SCCR établi par le président au sujet de l'élaboration du document officiel révisé qui mentionnerait l'issue des délibérations de la session spéciale. La délégation était prête à participer aux travaux d'un comité de rédaction au cas où un tel organe serait créé. Un projet de proposition de base

devait être mis au point au cours de la deuxième session spéciale du SCCR qui se tiendrait en juin. À cet effet, les délégations devraient en débattre d'une manière plus active, positive et constructive afin d'obtenir un accord permettant de passer à l'étape d'une conférence diplomatique.

135. La délégation de l'Algérie n'avait pas d'objections à formuler contre l'idée de créer un comité de rédaction. Elle a demandé si des experts envoyés par les capitales pourraient participer à ses travaux ou si ce comité ne serait composé que de diplomates en poste à Genève, ce que la délégation n'encourageait pas.

136. Le président a noté l'existence de possibilités et de difficultés d'ordre technique concernant le fonctionnement d'un comité de rédaction.

137. Un représentant du Secrétariat a dit qu'un comité de rédaction dont les membres seraient envoyés par les capitales impliquerait un niveau de dépenses très élevé sur le plan du transport et serait une opération exigeant un temps considérable. Aucun budget n'avait été prévu pour financer une opération d'une pareille ampleur.

138. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est demandé avec une certaine préoccupation quel serait le statut du document établi par le comité de rédaction et si la révision serait fondée sur le document officieux ou sur le document SCCR/15/2 Rev. Elle était consciente de la marge de manœuvre dont disposait le président s'agissant de publier des documents dépourvus de statut officiel afin de faciliter la discussion et de tenter de dégager un consensus. Toutefois, au bout de trois jours de débat, celui-ci n'était toujours pas en vue. L'engagement d'un processus de rédaction en l'absence d'un objectif clairement défini ne serait pas particulièrement fructueux et n'entraînerait pas dans le cadre du mandat confié par l'Assemblée générale, qui consistait à tenir deux sessions spéciales. La délégation a appuyé et encouragé le président dans les efforts qu'il déployait pour tenter de rapprocher les points de vue et publier des documents officieux destinés à favoriser la discussion.

139. Le président a noté que, comme le Secrétariat l'avait rappelé, la création d'un comité de rédaction se heurtait à un grand nombre de difficultés d'ordre logistique. Il a demandé si l'on ne pourrait pas songer à d'autres modalités permettant de délibérer.

140. La délégation de l'Inde a proposé d'abandonner l'idée d'élaborer d'autres documents officieux, qui ne faisaient que susciter de nouvelles réactions de crispation ou de nouvelles frayeurs. S'il convenait d'élaborer un document supplémentaire quel qu'il soit, il devrait traiter uniquement des trois éléments indiqués dans le mandat confié par l'Assemblée générale et être distribué aux États membres avant la session suivante.

141. La délégation du Nigéria s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la voie empruntée par la discussion et le résultat final du processus. Le statut des documents officieux du président n'apparaissait pas clairement, car il les avait présentés sans crier gare et sans consultation préalable. Toutes les consultations qui avaient eu lieu avant la session en cours avaient reposé sur le document SCCR/15/2 Rev., conformément au mandat de l'Assemblée générale. Il était difficile et malencontreux de geler l'examen du document SCCR/15/2 Rev. et de prévoir qu'un nouveau document de travail ou un document officieux servirait de point de départ pour les travaux futurs du comité.

142. La délégation de l'Égypte s'est référée aux difficultés logistiques auxquelles se heurtait la création d'un comité de rédaction. Le document de travail suivant pourrait être élaboré à partir des observations que les États membres auraient fournies par courriel, non dans le but de négocier un texte écrit, mais pour recueillir leurs vues sur les différents points, vues qui pourraient ensuite être adoptées dans le cadre du document de travail officieux une fois les difficultés aplanies.

143. La délégation du Bangladesh s'est déclarée favorable à l'idée de créer un comité de rédaction. Elle a demandé une suspension de séance de quelques minutes pour permettre aux membres du groupe des pays asiatiques de se consulter à nouveau sur ce point.

144. Le président a demandé si les délégations étaient prêtes à accepter l'idée d'élaborer un nouveau document de travail par l'intermédiaire d'une consultation par courriel afin de disposer des vues des États membres sur les différentes questions. Le nouveau document serait publié au plus tard le 1^{er} mai 2007, de sorte qu'une réflexion constructive puisse avoir lieu dans les capitales. Il a interrompu brièvement les travaux.

145. Lors de la reprise de la séance, la délégation du Bangladesh a indiqué que le groupe des pays asiatiques avait sérieusement réfléchi à la question et a rendu compte de l'issue de cette réflexion de la façon suivante : "Tout d'abord, le groupe des pays asiatiques a examiné les difficultés techniques liées à la création de comité de rédaction et est en mesure de reconsidérer sa position antérieure. Ensuite, le groupe ne considère pas la méthode de travail par communications comme étant très réaliste. Le groupe estime qu'il importe de continuer de se focaliser sur les trois éléments que sont les objectifs, le degré de protection et l'objet de la protection, conformément au mandat de l'Assemblée générale, et qu'il conviendrait, de ce fait, d'élaborer un document de travail dont le texte, correspondant aux articles pertinents, tiendrait compte de ces trois éléments, et de le distribuer au plus tard le 1^{er} mai 2007, de façon que les délégations puissent le commenter et aborder dans de bonnes conditions la session spéciale suivante."

146. Le président a donné lecture du texte révisé tenant compte de la déclaration que la délégation du Bangladesh venait de faire : "Le comité a demandé au président d'élaborer un nouveau document de travail. Pour faciliter ce processus, le président invitera, en utilisant l'adresse électronique copyright.mail@wipo.int, les coordonnateurs des groupes régionaux et les États membres de l'OMPI à présenter leurs observations en vue d'élaborer le document de travail avant sa mise au point. Ce document de travail sera axé sur l'objectif, la portée spécifique et l'objet de la protection, ainsi que sur les dispositions du futur instrument pertinentes compte tenu de ces éléments." Le président a indiqué qu'un délai serait fixé pour la soumission des observations et il a donc demandé aux délégations de faire preuve de tolérance et de souplesse afin de laisser cet aspect en suspens. Il a considéré que la dernière phrase était mal rédigée, mais néanmoins claire.

147. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom des États membres de la Communauté, a demandé au président de faire en sorte que le texte inclue la Communauté européenne.

148. La délégation du Brésil a dit que la question du délai ne lui posait aucune difficulté. Elle préférerait appeler le document un "document officieux" car l'expression "document de travail" serait indiquée si les États membres participaient directement à sa révision. Cette dernière expression présupposait un accord.

149. La délégation de l'Inde a noté que le groupe des pays asiatiques avait indiqué sa préférence pour un nouveau document de travail, tandis que la délégation du Brésil penchait à nouveau pour le statut de document officiel. La délégation a demandé si le nouveau document officiel ne serait axé que sur les trois éléments, à savoir la portée, l'objectif et le degré de la protection, ou s'il porterait sur tous les articles du projet de traité.

150. Le président a dit que si le document officiel était axé sur les questions ou dispositions pertinentes du point de vue de l'objectif, de la portée spécifique et de l'objet de la protection, il serait probablement utile que les délégations s'interrogent également sur le type de conséquences que l'on pourrait en attendre pour les autres dispositions.

151. La délégation de l'Inde a noté que si l'intégralité du document devait être examinée au cours de la session spéciale, une bonne partie du débat pourrait se tenir de vive voix. Mais si les observations étaient fournies par courriel, il serait très difficile d'appréhender toutes les conséquences du texte complet avec la répétition d'un grand nombre des questions qui étaient examinées depuis des années. Ce serait presque comme si l'on réagissait de nouveau à l'ensemble du projet de traité.

152. Le président a dit que la partie qui ferait l'objet d'une consultation et d'observations serait exactement les dispositions pertinentes au regard des trois éléments susvisés. On pourrait présenter dans une annexe ou une autre partie du document le reste des dispositions en indiquant en quoi la révision pourrait les concerner sur le plan technique. Si cela n'était pas possible, le document officiel serait axé uniquement sur les dispositions pertinentes au regard de ces trois éléments. Le texte de la conclusion serait ainsi libellé : "Le comité a demandé au président d'élaborer un nouveau document officiel. Pour faciliter ce processus, le président invitera, en utilisant l'adresse électronique copyright.mail@wipo.int, les coordonnateurs des groupes régionaux, les États membres et la Communauté européenne à présenter leurs observations en vue d'élaborer le document officiel avant sa mise au point. Ce document officiel sera axé sur les dispositions qui sont pertinentes compte tenu des objectifs, du champ d'application spécifique et de l'objet de la protection du traité en voie d'élaboration." Le paragraphe suivant, "Le but général ...", serait supprimé, comme l'a proposé la délégation du Brésil. Le paragraphe suivant, "Le nouveau document officiel devra être distribué au plus tard le 1^{er} mai 2007." serait conservé et il n'y avait aucune autre modification à apporter au document. Le président a noté que le Comité permanent avait adopté ces conclusions et a clos la session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/ LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Ingrid PONI (Ms.), Counsellor, Department of Communications, Embassy of South Africa, Paris

Themba PHIRI, Director, Policy and Regulatory Impact Assessment Department, Pretoria

Patrick KRAPPIE, Deputy Director, Economic Relations and Trade, Department of Foreign Affairs, Pretoria

Johan W. VAN WYK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Hakim TAOUSAR, directeur général de l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Boumediene MAHI, premier secrétaire, mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Irène PAKUSCHER (Ms.), Head, Division, Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Jens STÜHMER, Richter, Division, Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Chris CRESWELL, Copyright Law Consultant, Copyright Law Branch, Attorney-General's Department, Canberra

Mark DUNSTONE, Manager, Copyright and Technology, Content and Media Division, Information Technology and the Arts, Department of Communications, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Abutalib SAMEDOV, Chairman, Baku

Vugar ISMAYILOV, Counsellor, Department of Internal Cooperation, State Copyright Agency, Baku

BANGLADESH

Toufiq ALI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nayem U. AHMED, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Muhammed Enayet MOWLA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, attaché, SPF Économie, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

Selma EL KENZ (Ms.), assistante, mission permanente, Genève

BÉNIN/BENIN

Samuel AHOKPA, directeur du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA), Ministère de la culture, de l'artisanat et du tourisme, Cotonou

BOLIVIE/BOLIVIA

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINE/ BOSNIA AND HERZEGOVINA

Anesa KUNDUROVIC, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BOTSWANA

Rhee HETANANG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Henrique CHOER MORAES, Diplomat, Ministry of External Relations, Brasilia

Jeferson NACIF, Head, International Affairs, Ministry of Communications, Brasilia

Marcos ALVESZ DE SOUZA, Copyright Coordination, Copyright Coordinator, Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

Georgi Alexandrov DAMYANOV, Director, Copyright and Related Rights Department, Sofia

BURKINA FASO

Léonard SANON, directeur du d'exploitation, perception et contentieux, Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur, Ouagadougou

CAMBODGE/ CAMBODIA

Bunthon THAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Tauch SOPHANN, Intern (Expert), Permanent Mission, Geneva

CANADA

Albert CLOUTIER, Director, Intellectual Property Policy Division, Department of Industry, Ottawa

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Intellectual Property Policy Directorate, Marketplace Framework Policy Branch, Department of Industry, Ottawa

Patricia NERI (Ms.), Director General, Copyright Policy Branch, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Danielle BOUVET (Ms.), Director, Copyright Policy Branch, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Sara WILSHAW (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/ CHILE

Maximiliano SANTA CRUZ, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHINE/CHINA

ZHAO Xiuling (Ms.), Director, Copyright Enforcement Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHANG Ling (Ms.), Division Director, General Office (Legal Affairs), State Administration of Radio, Film and Television (SARFT), Beijing

ZHAO Yangling, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Clemencia FORERO UCROS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Martha Irma ALARCÓN LOPEZ (Sra.), Ministro Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Oscar Iván ECHEVERRY VASQUEZ, Tercer Secretario, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogota

CONGO

Delphine BIKOUTA (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Vesna STILIN (Ms.), Assistant Director General, State Intellectual Property Office, Zagreb

Tajana TOMIĆ (Ms.), Head, Copyright Department, State Intellectual Property Office,
Zagreb

CUBA

Miguel JIMENEZ ADAY, Director General, Centro Nacional de Derecho de Autor
(CENDA), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Anne Sophie G. SCHRØDER, Head of Section, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohammed Nour FARAHAT, Chief, Permanent Office for Copyright Protection, Cairo

Ragui EL-ETREBY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Silvia Estrella NASSER ESCOBAR (Sra.), Negociadora de Propiedad Intelectual, Dirección
de Política Comercial, Ministerio de Economía, San Salvador

Francisco Alberto LIMA MENA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ConsejerMartha Evelyn MENJIUAR CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente,
Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Luis VAYAS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Pedro COLMENARES SOTO, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Katrin SIBOUL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Paul E. SALMON, Senior Counsel, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Alexandria, VA

David O. CARSON, Associate Register for Policy and International Affairs, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Ann E. CHAITOVITZ (Ms.), Attorney Advisor, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Alexandria, VA

Marla C. POOR (Ms.), Attorney Advisor to the Register, Office of Policy and International Affairs, Library of Congress, Washington, D.C.

David MORFESI, Intellectual Property Attaché, U.S. Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Zurbek ALBEGONOV, Principal Specialist, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks, Rospatent, Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Rospatent, Moscow

Natalia ROMASHOVA (Ms.), Chief, Law Division Ministry of Culture, Moscow

Ilya GRIBKOV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Division of Culture and Media Policy, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Government Counsellor, Legal Affairs, Culture and Media Division
Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Government Secretary, Secretary General, Copyright Commission,
Division of Culture and Media Policy, Ministry of Education, Helsinki

FRANCE

Anne LE MORVAN (Mme), chargée de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique,
Direction de l'administration générale, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la
culture et de la communication, Paris

Gilles BARRIER, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Marina MGALOBlishvili (Ms.), First Deputy Director General, Georgian State Agency of
Copyright and Neighboring Rights, National Intellectual Property Centre (SAKPATENTI),
Tbilisi

GRÈCE/GREECE

Evangelia VAGENA (Ms.), Counsellor-at-Law, Hellenic Copyright Office, Ministry of
Culture, Athens

GUATEMALA

Carlos Eduardo ILLESCAS RIVERA, Director General, Registro de la Propiedad Intelectual,
Ministerio de Economía, Guatemala City

Lorena BOLÁNOS, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI/ HAITI

Jean-Claude JUSTAFIORT, conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head, Copyright Section, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Surinder Kumar ARORA, Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, Government of India, New Delhi

Rohit KANSAL, Registrar, Copy Rights, Ministry of Human Resources Development, Government of India, New Delhi

N. S. GOPALAKRISHNAN, Professor, School of Legal Studies, Cochin University of Science and Technology, Kerala

M.S. GROVER, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Emmy YUHASSARIE (Ms.), Expert Staff of the Minister, Ministry of Communication, Information and Technology, Jakarta

I Gusti Agung PUJA, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dian WIRENGJURIT, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Widya SADNOVIC, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammad Reza SAIDABADI, Director General, Department of International Cooperation, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Gholamreza RAFIEI, Attorney-at-Law, Legal Department, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Changiz HASSANI, Head, International Affairs, Saba Animation Center Affiliated to Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Yazdan NADALIZADEH, Second Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Brian McCABE, Assistant Principal Officer, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

Órla MAHER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Augusto MASSARI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Masashi AKIBA, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Commissioner's Secretariat, Tokyo

Koichi CHIYO, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Commissioner's Secretariat, Tokyo

Kuniko TERAMOTO (Ms.), Assistant Director, Contents Development Office, Information Policy Division, Information and Communications Policy Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Kiyoshi SAITO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Emma Muthoni NJOGU (Ms.), Principal State Counsel, Office of the Attorney General, Nairobi

Joseph MBEVA, Chief, Patent Examiner, Ministry of Trade and Industry, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

Michael Moses OTIENO, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Iona PETERSONE, Deputy Head, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga

Ieva DREIMANE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Hanna EL AMIL, chef du service des affaires culturelles, Ministère de la culture, Beyrouth

Maya DAGHER, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

LITUANIE/LITHUANIA

Nijolė Janina MATULEVIČIENĖ (Ms.), Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

Lina VILTRAKIENĖ (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

AMASI Manisekaran, Director of Copyright Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia, Kuala Lumpur

AZWA, Affendi Bakhtiar, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Mohammed SIDI EL KHIR, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Abdallah OULD ISHAQ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Juan Manuel SANCHEZ CONTRERAS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Jorge Rafael CUEVAS RENAUD, Consejero Consultivo, Cámara Nacional de la Industria de Telecomunicaciones por Cable (CANITEC), Ciudad de México

Héctor Hugo HUERTA REYNA, Director Jurídico y de Asuntos Internacionales, Cámara Nacional de la Industria de Telecomunicaciones por Cable (CANITEC), Ciudad de México

Alejandro NAVARRETE TORRES, Director del Centro de Investigación e Innovación en Telecomunicaciones, Cámara Nacional de la Industria de Telecomunicaciones por Cable (CANITEC), Ciudad de México

Rogelio ESPINOSA CANTELLANO, Asesor Regulatorio, Cámara Nacional de la Industria de Telecomunicaciones por Cable (CANITEC), Ciudad de México

MOLDOVA

Dorian CHIROȘCA, Deputy Director General, Copyright, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

NÉPAL/NEPAL

Kiran SHAKYA, Section Officer, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Government of Nepal, Kathmandu

Lila Dhar ADHIKARI, Section Officer, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

Norman SOMARRIBIA FONSECA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Usman SARKI, Minister, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt O. HERMANSEN, Deputy Director General, Department of Media Policy and Copyright, Ministry of Cultural Affairs and Church Affairs, Copenhagen

Tore Magnus BRUASET, Senior Advisor, Department of Media Policy and Copyright, Ministry of Cultural Affairs and Church Affairs, Copenhagen

OMAN

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Economic Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Patricia FRUTOS (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril VAN DER NET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Raly TEJADA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Malgorzata PEK (Ms.), Deputy Director, Legal Department, National Broadcasting Council, Warsaw

Dariusz URBANSKI, Specialist, Legal Department, Ministry of Culture, Warsaw

Sergiusz SIDOROWICZ, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Nuno Manuel GONÇALVES, directeur du cabinet du droit d'auteur, Direction du droit d'auteur et des droits connexes, Ministère de la culture, Lisbonne

José GUEDES DE SOUSA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

WOO Mee-Hyung (Ms.), Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

LEE Dong-Ki, Director, Legislative Affairs Team, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

KIM Hyung-Chol, Senior Researcher, Copyright Commission for Deliberation and Conciliation, Seoul

YOON Jong-soo, Judge, Northern District Court, Seoul

PARK Joo-ik, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Marino FELIZ TERRERO, Director, Oficina Nacional de Derechos de Autor (ONDA), Secretaria de Estado de Cultura, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Andrea PETRÁNKOVÁ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Ms.), Director General, Romanian Copyright Office, Bucharest

Livia PUSCARAGIU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Duncan WEARMOUTH, Director of Copyright, Intellectual Property and Innovation Directorate, The Patent Office, Newport

Ceri WITCHARD (Ms.), Senior Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, The Patent Office, Newport

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDREA (Ms.), Legal Advisor, Permanent Mission, Geneva

Giacomo GHISANI, Legal Advisor, Vatican Radio, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL SENEGAL

Mamadou SECK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Ljiljana RUDIĆ-DIMIĆ (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Office, Belgrade

Tea TERZIC, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Elaine Siew Fong LEONG (Ms.), Legal Counsel, Copyright Department, Intellectual Property Office, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Zeljko SAMPOR, Copyright and Media Division, Ministry of Culture, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Petra BOŠKIN (Ms.), Senior Advisor, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

Dusan VUJADINOVIČ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Gihad Abdrahman AHMED, Director, Copyright Department, Federal Works Council for Literary and Artistic Works, Khartoum

SRI LANKA

Sisira KOTALAVALA, Director General, Sri Lanka Rupavahini (TV) Corporation, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Carlo GOVONI, chef de la Division du droit d'auteur et des droit voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Jittima SRITHAPORN (Ms.), Senior Legal Officer, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TUNISIE/TUNISIA

Chiheb MOKNI, secrétaire général, Organisme Tunisien de Protection des Droits d'Auteurs (OTPDA), Tunis

Mohamed Abderraouf BDIQUI, conseiller, Mission permanente, Genève

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Ms.), Head, Division of Copyright and Related Rights Issues (SDIP), State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Ukraine, Kyiv

ZIMBABWE

Richard CHIBUWE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. AUTRES MEMBRES/
NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)* /EUROPEAN COMMUNITY (EC)*

Tilman LÜDER, Head of Unit, Internal Market and Services Directorate-General, European Commission, Brussels

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

Julie SAMNADDA (Ms.), Legal Policy Advisor, Copyright and Knowledge-Based Economy,
Internal Market and Services Directorate-General, European Commission, Brussels

Sergio BALIBREA SANCHO, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Rita CORSETTI (Ms.), Intern, GLO, Rome, Italy

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Sandra COULIBALY LEROY (Mme), représentante permanente adjointe, Genève

SOUTH CENTRE

Sisule MUSUNGU, Coordinator, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Viviana MUÑOZ (Ms.), Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge
Programme, Geneva

Marumo Lubabalo NKOMO, Intern, Geneva

UNION AFRICAINE/AFRICAN UNION

Faouzi GSOUMA, premier secrétaire, Délégation permanente, Genève

UNION DES RADIODIFFUSIONS DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB
BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, directeur, Centre d'échanges, Alger

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT):
Isabella GIRÃO BUTRUCE SANTORO (Ms.) (Legal Manager, Brasilia);
João Carlos MULLER CHAVES (Lawyer, Brasilia)

Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC)/Canadian Cable
Telecommunications Association (CCTA): Gerald KERR-WILSON (Legal Counsel to the
Canadian Broadcasting Distribution Alliance, Ottawa)

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer and
Communications Industry Association (CCIA): Matthew SCHRUEERS (Senior Counsel for
Litigation and Legislative Affairs, Washington, D.C.); Sage CHANDLER (Ms.) (Senior
Director, International Trade, Arlington, Virginia)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association
of European Performers' Organisations (AEPO-ARTIS): Guenaële COLLET (Ms.) (Head,
AEPO-ARTIS Office, Brussels)

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial
Television in Europe (ACT): Tom RIVERS (Legal Advisor, London)

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting
(IAB): Edmundo RÉBORA, Chairman, Copyright Committee, Buenos Aires)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic
Association (ALAI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department,
Munich)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA): Mihály FICSOR (Chairman,
Budapest)

Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL)/Center for International
Environmental Law (CIEL): Dalindyebo Bafana SHABALALA (Director, Intellectual
Property and Sustainable Development Project, Geneva)

Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPRA du

GEIDANKYO/Centre for Performers' Rights Administrations (CPRA) of GEIDANKYO:
Yoshiji_NAKAMURA (Vice Chairman, Executive Committee, Tokyo);
Samuel Shu MASUYAMA (Director, Legal and Research Department, Tokyo)

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC): Shin-ichi UEHARA (Co-Director, General Affairs, Asahi Broadcasting Corporation, Tokyo); Tomoki ISHIARA (Member, Copyright Information Center of Japan, Tokyo); Atsushi YAMAMOTO (Member, Copyright Information Center of Japan, Tokyo)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD): Fleur CLAESSENS (Ms.) (IPRs Programme Officer, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):
David FARES (Vice-President, E-Commerce Policy, News Corporation, New York)

Civil Society Coalition (CSC): James LOVE (Director, Consumer Project on Technology, Washington, D.C.); Manon RESS (Ms.) (Director, Information Society Projects); Thiru BALASUBRAMANIAM (Geneva Representative); Nick ASHTON-HART (Fellow, Geneva); Nicoletta DENTICO (Ms.) (Fellow, Geneva)

Comité "acteurs, interprètes" (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI):
Abril MARTÍN VILLARGO, Madrid

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): David UWEMEDIMO, Director, Legal Affairs, Paris

Digital Media Association (DiMA): Lee KNIFE (General Counsel, Washington, D.C.)

Digital Video Broadcasting (DVB): Carter ELTZROTH (Legal Director, Geneva)

Electronic Frontier Foundation (EFF): Gwen HINZE (Ms.) (International Affairs Director, San Francisco, CA); Jennifer MCGREW (Ms.) (Fellow, Portland, Oregon, U.S.A.)

European Digital Rights (EDRi): Ville OKSANEN (Co-Chair EDRI IPR-Working Group, European Digital Rights, Helsinki); Mikko VÄLIMÄKI, Senior Policy Analyst, Helsinki

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA): Nicole La BOUVERIE (Ms.) (Paris)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ): Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Legal, Madrid); Aurora MELLADO MASCARAQUE (Sra.) (Asesora Jurídica, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI): Shira PERLMUTTER (Ms.) (Executive Vice-President, Global Legal Policy, London); Ute DECKER (Ms.) (Deputy Director, Global Legal Policy, London)

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF): Theodore Michael SHAPIRO (Legal Advisor, Brussels); Bradley SILVER (Counsellor, Intellectual Property, TimeWarner, New York); Vincent ARTIS (Legal Advisor, Legal Department, Brussels)

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA): Dominick LUQUER (General Secretary, London)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA): Harald V. HIELMCRONE (Head, Research and Special Collection, StatsBiblioteket, Universitetsparken, Aarhus)

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD): Gilbert GRGOIRE (président, Paris)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF): Valérie LÉPINE-KARNIK (Ms.) (Director General, Paris); Scott MARTIN (Executive Vice-President, Intellectual Property and Associate General Counsel, Paramount Pictures, Hollywood, CA); Alessandra SILVESTRO (Ms.) (Advisor, Brussels); Sylvie FORBIN (Ms.) (Vice President, Public and European Affairs, Vivendi, Paris)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ): Céline SIMONIN (Ms.) (Authors' Rights Assistant, Brussels)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM):
Benoît MACHUEL (General Secretary, Paris)

Groupement international des artistes interprètes ou exécutants (GIART)/ International Organization of Performing Artists (GIART): Francesca Greco (Mme) (Managing Director, Brussels)

Independent Film and Television Alliance (IFTA): Lawrence SAFIR (Vice President - European Affairs, Los Angeles)

Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI)/Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI):
Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head of Unit, Munich)

International Affiliation of Writers' Guilds (IAWG): Bernie CORBETT (General Secretary), London)

International Intellectual Property Alliance (IIPA): Fritz ATTAWAY (Executive Vice-President, Special Policy Advisor, Motion Picture Association of America, Washington, D.C.)

International Music Managers Forum (IMMF): Gill BAXTER (Ms.) (Legal Advisor, London)

IP Justice: Petra BUHR (Ms.) (Global Policy Fellow, San Francisco, CA)

National Association of Broadcasters (NAB): Benjamin F. P. IVINS (Senior Associate General Counsel, Washington, D.C.)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan):
Seijiro YANAGIDA (Associate General Manager, Copyright Administration, Nippon Television Network Corp. (NTV), Tokyo); Yoshino TANAKA (Copyrights Intellectual Properties Center, Fuji Television Network, Inc., Tokyo); Kaori KIMURA (Assistant Manager, Copyright Department, Asahi Broadcasting Corporation (ABC), Osaka)

North American Broadcasters Association (NABA): Erica REDLER (Ms.) (Chair, NABA Legal Consultant, Canadian Association of Broadcasters); Luis Alejandro BUSTOS OLIVARES (Director General Jurídico Corporativo, Televisa, México)

Public Knowledge: Sherwin SIY (Staff Attorney, Director, Global Knowledge Initiative, Washington, D.C.)

Third World Network (TWN): Riaz Khalid TAYOB (Representative, Geneva)

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU): Fernand ALBERTO (Legal Counsel, ABU, Quezon City); Shun HASHIYA (Copyright and Contracts, Copyright and Archives Center, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo); Bülent Hüsü ORHAN (Lawyer, Turkish Radio-Television Corporation (TRT), Ankara); Chimoon JUNG (Copyright Team, Korean Broadcasting System, Seoul)

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU): Werner RUMPHORST (Director, Legal Department, Geneva); Heijo RUIJSENAARS (Legal Advisor, Legal Department, Geneva)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA): Jens BAMMEL (Secretary General, Geneva)

Union Network International – Media and Entertainment (UNI-MEI): Johannes STUDINGER (Deputy Director, UNI-MEI, Media, Entertainment and Arts, Brussels)

United States Telecom Association: Kevin G. RUPY (Director, Policy Development, US Telecom, Washington, D.C.); Sarah B. DEUTSCH (Ms.) (Vice President and Associate General Counsel, Verizon Communications, Arlington, Virginia); Marilyn S.MCCADE (Ms.) (Advisor, ICT Strategic Consulting, Internet and Internet Governance Issues, Falls Church, VA); David NIMMER (Counsel, Washington, D.C.)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/
Vice-Chairs: ZHAO Xiuling (Ms.) (Chine/China)
M'hamed SIDI EL KHIR (Maroc/Morocco)

Secrétaire/Secretary: Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Michael S. KEPLINGER, vice-directeur général, Secteur du droit d'auteur et droits connexes/Deputy Director General, Copyright and Related Rights Sector

Jørgen BLOMQVIST, directeur de la Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Richard OWENS, directeur de la Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Director, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor, Copyright Law Division

Lucinda LONGCROFT (Mme/Ms.), juriste principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Geidy LUNG (Mme/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright Law Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]